



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°45-2019-209

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## DDPP

- 45-2019-08-08-003 - Arrêté autorisant la SAS DERET LOGISTIQUE à poursuivre l'exploitation du parc d'activités logistiques ZAC du Champ Rouge à SARAN et à augmenter les quantités stockées de produits comburants et de produits dangereux pour l'environnement aquatique (31 pages) Page 9
- 45-2019-08-21-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) VARO Energy France à Beaune la Rolande (3 pages) Page 41
- 45-2019-07-15-044 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) VARO Energy France à Beaune la Rolande (3 pages) Page 45

## Direction départementale de la protection des populations

- 45-2019-09-20-002 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SANDOR Camille (3 pages) Page 49
- 45-2019-09-20-003 - Arrêté portant désignation des représentants à la commission bipartite (2 pages) Page 53

## Direction départementale des Territoires

- 45-2019-09-13-003 - ARRETÉ relatif au ban des vendanges des vins des coteaux du Giennois pour l'année 2019 (2 pages) Page 56
- 45-2019-09-23-003 - Arrêté autorisant la Délégation Interrégionale Centre-Val de Loire et Île de France de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à naturaliser un spécimen d'espèce animale non domestique protégée (Balbuzard pêcheur - Pandion haliaetus) (3 pages) Page 59
- 45-2019-09-27-001 - Arrêté modificatif autorisant la Maison de la Forêt de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing à transporter et exposer des spécimens naturalisés d'espèce animale non domestique protégée (2 pages) Page 63
- 45-2019-09-27-002 - Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport et de réinsertion dans le milieu naturel d'espèce protégée d'oiseaux (hors Outarde canepetière et Blongios nain – arrêté du 9 juillet 1999) dans le cadre de l'activité du Centre de soins de Vierzon affilié à l'Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage (UFCS) (3 pages) Page 66
- 45-2019-09-09-006 - Arrêté portant agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement de l'Association des Piégeurs Agréés du Loiret (3 pages) Page 70
- 45-2019-09-09-007 - Arrêté portant agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement de l'Association Pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants (A.P.A.G.E.H.) (3 pages) Page 74
- 45-2019-09-23-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nid de Rougequeue noir accordée à VALLOIRE HABITAT sur le bâtiment de la Résidence « de la Source » à La Ferté Saint Aubin (3 pages) Page 78

45-2019-09-09-005 - Arrêté-modif-OuvFermeture-chasse-2019-2020-190909.pdf (7 pages)	Page 82
45-2019-09-24-001 - Bareme_perte prairies_ 190924 (1 page)	Page 90
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret</b>	
45-2019-09-25-002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - M. Christophe COURTOIS (1 page)	Page 92
45-2019-09-25-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - Mme Sophie GUILLON (1 page)	Page 94
45-2019-09-19-001 - Arrêté de cessibilité - Construction de deux collèges dans le Pithiverais (3 pages)	Page 96
45-2019-09-10-002 - Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 100
45-2019-09-30-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes de Sologne (2 pages)	Page 103
45-2019-09-18-065 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection VNF Ecluse à BRIARE (2 pages)	Page 106
45-2019-09-18-064 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection VNF Ecluse Henri IV à BRIARE (2 pages)	Page 109
45-2019-09-18-060 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - HOT PRESSION à AMILLY (2 pages)	Page 112
45-2019-09-18-063 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - HOT PRESSION à BELLEGARDE (2 pages)	Page 115
45-2019-09-18-062 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - HOT PRESSION à COURTENAY (2 pages)	Page 118
45-2019-09-18-090 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - HOT PRESSION à FERRIERES EN GATINAIS (2 pages)	Page 121
45-2019-09-18-059 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - HOT PRESSION à MONTARGIS (2 pages)	Page 124
45-2019-09-18-061 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - HOT PRESSION à NOGENT SUR VERNISSON (2 pages)	Page 127
45-2019-09-18-049 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - PICKUP SERVICES à ORLEANS (2 pages)	Page 130
45-2019-09-18-040 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ALIMENTATION DU CENTRE à LE MALESHERBOIS (2 pages)	Page 133
45-2019-09-18-081 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection AMERICAN VINTAGE à ORLEANS (2 pages)	Page 136
45-2019-09-18-035 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ASSOCIATION GENERALE DE PREVOYANCE MILITAIRE à ST JEAN DE LA RUELLE (2 pages)	Page 139
45-2019-09-18-012 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BRICOMARCHE à PITHIVIERS LE VIEIL (2 pages)	Page 142

45-2019-09-18-071 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 145
45-2019-09-18-085 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CENTRAX à ORMES (2 pages)	Page 148
45-2019-09-18-001 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Château de Chamerolles à CHILLEURS AUX BOIS (2 pages)	Page 151
45-2019-09-18-003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Château de Sully sur Loire à SULLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 154
45-2019-09-18-002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CHATEAU MUSEE du Conseil départemental du Loiret à GIEN (2 pages)	Page 157
45-2019-09-18-086 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CHAUDRONNERIE RABOT à ST CYR EN VAL (2 pages)	Page 160
45-2019-09-18-014 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection COQ LI COT à GIEN (2 pages)	Page 163
45-2019-09-18-058 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CREDIT DU NORD à ORLEANS (2 pages)	Page 166
45-2019-09-18-013 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ETS ROCHER à ORLEANS (2 pages)	Page 169
45-2019-09-18-018 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection GARAGE DE L'ETOILE à SARAN (2 pages)	Page 172
45-2019-09-18-048 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection GARAGE THOMAS à LE MALESHERBOIS (2 pages)	Page 175
45-2019-09-18-079 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection GARAGE THOMAS à LE MALESHERBOIS (2 pages)	Page 178
45-2019-09-18-087 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection GIFI à ST JEAN DE LA RUEILLE (2 pages)	Page 181
45-2019-09-18-068 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à CLERY ST ANDRE (2 pages)	Page 184
45-2019-09-18-026 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à DONNERY (2 pages)	Page 187
45-2019-09-18-067 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à JARGEAU (2 pages)	Page 190
45-2019-09-18-024 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à SANDILLON (2 pages)	Page 193
45-2019-09-18-022 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à ST DENIS EN VAL (2 pages)	Page 196
45-2019-09-18-025 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à ST PERE SUR LOIRE (2 pages)	Page 199
45-2019-09-18-066 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à TIGY (2 pages)	Page 202

45-2019-09-18-023 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à TRAINOU (2 pages)	Page 205
45-2019-09-18-046 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection KILOUTOU à INGRE (2 pages)	Page 208
45-2019-09-18-044 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA CIVETTE à ORMES (2 pages)	Page 211
45-2019-09-18-084 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA LOUISIANE à DARVOY (2 pages)	Page 214
45-2019-09-18-075 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA MAISON BOUBON à LE MALESHERBOIS (2 pages)	Page 217
45-2019-09-18-070 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE MADRAS à ORLEANS (2 pages)	Page 220
45-2019-09-18-082 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LIPO PERFECT - HARMONIE DES BULLES à MONTARGIS (2 pages)	Page 223
45-2019-09-18-047 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LOGEMLOIRET à LE MALESHERBOIS (2 pages)	Page 226
45-2019-09-18-076 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MAISON DE PAYS à BONNY SUR LOIRE (2 pages)	Page 229
45-2019-09-18-043 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MICRO CRECHE DES PETITS MOULINS à MEUNG SUR LOIRE (2 pages)	Page 232
45-2019-09-18-072 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE à ORLEANS (2 pages)	Page 235
45-2019-09-18-005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection O BISE TROT à COURTENAY (2 pages)	Page 238
45-2019-09-18-083 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PHARMACIE CROIX MORIN à ORLEANS (2 pages)	Page 241
45-2019-09-18-045 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DE SOLOGNE à LA FERTE ST AUBIN (2 pages)	Page 244
45-2019-09-18-039 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PHARMACIE ST VINCENT à ORLEANS (2 pages)	Page 247
45-2019-09-18-017 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection POMPES FUNEBRES CATON à LA FERTE ST AUBIN (2 pages)	Page 250
45-2019-09-18-033 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection RESTAURANT LA MARINE à COMBLEUX (2 pages)	Page 253
45-2019-09-18-015 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Station-service EG à VARENNES CHANGY (2 pages)	Page 256
45-2019-09-18-009 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection WELCOMCAR à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 259

45-2019-09-18-004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Musée départemental de la Résistance et de la Déportation à LORRIS (2 pages)	Page 262
45-2019-09-18-034 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - AFPA à OLIVET (2 pages)	Page 265
45-2019-09-18-010 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à ORLEANS (2 pages)	Page 268
45-2019-09-18-050 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - Centre Hospitalier Georges Daumézon à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 271
45-2019-09-18-074 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à ORLEANS (2 pages)	Page 274
45-2019-09-18-069 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - LECLERC à GIEN (2 pages)	Page 277
45-2019-09-18-021 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à AMILLY (2 pages)	Page 280
45-2019-09-18-019 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à CHALETTE SUR LOING (2 pages)	Page 283
45-2019-09-18-020 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à PITHIVIERS (2 pages)	Page 286
45-2019-09-18-042 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - MC DONALD'S à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 289
45-2019-09-18-037 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - MC DONALD'S à GIEN (2 pages)	Page 292
45-2019-09-18-078 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - MC DONALD'S à OLIVET (2 pages)	Page 295
45-2019-09-18-036 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - MC DONALD'S à ORLEANS (2 pages)	Page 298
45-2019-09-18-041 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - MC DONALD'S à SARAN (3 pages)	Page 301
45-2019-09-18-089 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection commune de TAVERS (3 pages)	Page 305
45-2019-09-18-080 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - AUCHAN à GIEN (2 pages)	Page 309
45-2019-09-18-057 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à LA FERTE ST AUBIN (2 pages)	Page 312
45-2019-09-18-007 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à ORLEANS (3 bis Rte d'Olivet) (2 pages)	Page 315

45-2019-09-18-008 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à PITHIVIERS (2 pages)	Page 318
45-2019-09-18-006 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 321
45-2019-09-18-031 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à AMILLY (2 pages)	Page 324
45-2019-09-18-029 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à BELLEGARDE (2 pages)	Page 327
45-2019-09-18-030 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à BRIARE (2 pages)	Page 330
45-2019-09-18-032 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à CHALETTE SUR LOING (2 pages)	Page 333
45-2019-09-18-077 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à CHALETTE SUR LOING (2 pages)	Page 336
45-2019-09-18-028 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (2 pages)	Page 339
45-2019-09-18-027 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à CHECY (2 pages)	Page 342
45-2019-09-18-052 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE à CORBEILLES (2 pages)	Page 345
45-2019-09-18-055 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE à COURTENAY (2 pages)	Page 348
45-2019-09-18-054 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE à LORRIS (2 pages)	Page 351
45-2019-09-18-053 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE à NOGENT SUR VERNISSON (3 pages)	Page 354
45-2019-09-18-051 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE à SARAN (2 pages)	Page 358
45-2019-09-18-056 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE à SEMOY (2 pages)	Page 361
45-2019-09-18-038 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE FOUR A BOIS à BEAUGENCY (2 pages)	Page 364
45-2019-09-18-016 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection COLLEGE DE LA VALLEE DE L'OUANNE à CHATEAU RENARD (2 pages)	Page 367
45-2019-09-18-073 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à COURTENAY (2 pages)	Page 370
45-2019-09-18-011 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LE GALLIA à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 373

45-2019-09-18-088 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection commune de MAIRIE DE ST JEAN DE LA RUELE (3 pages)

Page 376

**Préfecture du Loiret**

45-2019-09-23-001 - Arrêté de création dans le département du Loiret du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) IMANIS (2 pages)

Page 380



DDPP

45-2019-08-08-003

Arrêté autorisant la SAS DERET LOGISTIQUE à  
poursuivre l'exploitation du parc d'activités logistiques  
ZAC du Champ Rouge à SARAN  
et à augmenter les quantités stockées de produits  
combustibles et de produits dangereux pour l'environnement  
aquatique

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
SERVICE DE LA SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

**ARRETE**

**autorisant la SAS DERET LOGISTIQUE à poursuivre l'exploitation  
du parc d'activités logistiques ZAC du Champ Rouge à SARAN  
et à augmenter les quantités stockées de produits comburants  
et de produits dangereux pour l'environnement aquatique**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Loiret

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I<sup>er</sup> et le titre I<sup>er</sup> du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1416-1, R.1416-1 à R.1416-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 modifié, relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le

pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de cette même nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 instituant des servitudes d'utilité publique autour du parc d'activités logistiques ZAC du champ rouge à Saran qui sera exploité par la SAS DERET LOGISTIQUE, en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 autorisant la SAS DERET LOGISTIQUE à exploiter un parc d'activités logistiques ZAC du Champ Rouge à SARAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant modification des prescriptions de l'arrêté du 4 décembre 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'installation d'un système de chauffage électrique dans une cellule du bâtiment K de la plate-forme logistique ;

Vu le courrier préfectoral du 3 octobre 2011, actualisant le classement des installations ;

Vu la demande de l'exploitant d'octobre 2011, relative à la mise en place d'une zone de picking dans le bâtiment M ;

Vu la demande de l'exploitant d'octobre 2012, relative à la mise en place d'une housseuse thermo-rétractable pour préparation de palettes dans le bâtiment L ;

Vu l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 17 décembre 2012 ;

Vu la demande de l'exploitant du 24 février 2014, relative au stockage de pastilles de chlore et d'autres produits utilisés pour l'entretien des piscines ;

Vu la demande de l'exploitant du 5 mars 2015, relative à l'extension de la mezzanine à 2 niveaux dans la cellule K1abc du bâtiment K ;

Vu la demande de l'exploitant du 5 mars 2015, relative au stockage de produits dangereux pour l'environnement relevant des rubriques 4510 et 4511 dans le bâtiment L ;

Vu les courriers du préfet des 6 juillet 2015, 6 novembre 2015 et 23 mars 2016 demandant à l'exploitant des compléments aux dossiers transmis le 5 mars 2015 ;

Vu l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 11 mai 2016 ;

Vu la déclaration de l'exploitant du 20 mai 2016 concernant l'actualisation des rubriques de classement de ses installations (rubriques 4000) ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2016 faisant part à l'exploitant de ses remarques sur étude des dangers de mai 2016 ;

Vu le courrier de la société « Les Vergers de Dagobert » du 12 janvier 2017 concernant la régularisation des limites de propriétés entre les sites des Vergers et du Champ Rouge ;

Vu l'étude de dangers de mai 2017 transmise par l'exploitant le 14 juin 2017 ;

Vu l'acte de cautionnement des garanties financières, établi le 23 juin 2017 et expirant le 15 juin 2020, pris en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, pour l'exploitation de la plate-forme logistique du site de « Champ Rouge » ;

Vu le courrier du 19 juillet 2017 de l'exploitant en vue d'augmenter la quantité de produits combustibles stockés sur le site ;

Vu le courrier du 19 septembre 2017 de l'exploitant relatif au projet d'aménagement de 2 mezzanines dans le bâtiment M ;

Vu les rapports des inspections réalisées notamment les 8 décembre 2016, 21 juin 2017 et 7 août 2018 sur le site ;

Vu la décision du préfet du 17 septembre 2018, précisant que le projet d'augmentation des capacités de stockage présenté par l'exploitant n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 20 septembre 2018, par la société DERET LOGISTIQUE, dont le siège est situé 580 rue du Champ Rouge à SARAN (45770), en vue de régulariser le stockage de produits combustibles (relevant de la rubrique 4440) et d'augmenter la quantité stockée de produits dangereux pour l'environnement aquatique (relevant de la rubrique 4510) sur la plate-forme logistique de « Champ Rouge », située à la même adresse ;

Vu le dossier, complété le 8 novembre 2018, déposé à l'appui de sa demande comprenant les pièces, plans, étude d'incidence et étude de dangers ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 prescrivant une enquête publique, du 29 mars au 13 avril inclus, sur le territoire des communes de Boulay-les-Barres, Cercottes, Gidy, Ingré, Ormes et Saran ;

Vu les demandes d'avis sur ce dossier transmis aux conseils municipaux des communes précitées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2019 ;

Vu le rapport et les propositions du 3 juillet 2019 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis émis par le CODERST en séance du 25 juillet 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu la notification du projet d'arrêté à la société DERET LOGISTIQUE ;

Considérant que le nouveau stockage de produits comburants et l'augmentation du stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique, projetés par la société DERET LOGISTIQUE constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, des installations classées soumises à autorisation et Seveso Seuil Haut ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que l'acte de cautionnement susvisé des garanties financières transmis par l'exploitant est conforme aux dispositions réglementaires ;

Considérant que l'arrêté complémentaire du 25 février 2010 susvisé est devenu caduc, le système de chauffage, constitué de 4 radiateurs électriques antidéflagrants et devant équiper la cellule K1abc, n'ayant jamais été installé ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'extension de la mezzanine équipant la cellule K1abc du bâtiment K et d'autoriser l'implantation de deux nouvelles mezzanines dans le bâtiment M ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant le site de Champ Rouge, afin de prendre en compte les modifications notables des installations, déclarées par l'exploitant, et les diverses évolutions de la réglementation, notamment de la nomenclature des installations classées, intervenues depuis 2010 ;

Considérant que ces modifications notables, autres que l'augmentation de la quantité stockée de produits relevant des rubriques 4440 et 4510 de la nomenclature, sont non substantielles en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions dudit arrêté ministériel,

sous réserve de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que la ruine de la structure de la mezzanine vers l'intérieur de la cellule K1abc n'est pas garantie en cas d'incendie ;

Considérant que l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires techniques et organisationnelles pour assurer, en cas d'incendie, l'évacuation en toute sécurité du personnel travaillant en cellule K1abc ;

Considérant qu'il convient de déroger à une prescription du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité pour la régularisation de la mezzanine implantée en cellule K1abc ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## **ARRETE**

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société DERET LOGISTIQUE SAS dont le siège social est situé 580 rue du Champ Rouge à SARAN (45770) est autorisée, après régularisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de SARAN, à la même adresse, (coordonnées Lambert 93 : X = 614 121 et Y = 6 762 829),
- à augmenter la quantité stockée de produits comburants, relevant de la rubrique 4440, et de produits dangereux pour l'environnement aquatique, relevant de la rubrique 4510.

##### **Article 1.1.2. : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 janvier 2009 et 25 février 2010 sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006, instituant des servitudes d'utilité publique, reste applicable.

##### **Article 1.1.3. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2. : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Class <sup>t</sup>	Désignation des activités
1436-1	A	<b>Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C</b> , la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1000 t.
1450.1	A	Stockage de <b>solides inflammables</b> , la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t.
1510.1	A	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> .
1530.1	A	Dépôt de <b>papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> , le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .
1532.1	A	Stockage de <b>bois ou matériaux combustibles analogues</b> , le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .
2662.1	A	Stockage de <b>polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> .
2663.1a	A	Stockage de produits à l' <b>état alvéolaire ou expansé</b> dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de <b>polymères</b> , le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> .
2663.2a	A	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de <b>polymères, dans les autres cas et pour les pneumatiques</b> , le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> .
4120.2a 4130.2a 4140.2a	A	<b>Toxicité aiguë :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition,</li><li>• catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation,</li><li>• catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301).</li></ul> Substances et mélanges <b>liquides</b> , la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t.
4320.1	A	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables</b> de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 150 t.
4330.1	A	<b>Liquides inflammables de catégorie 1</b> , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 10 t.
4331.1	A	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 000 t.
4440.1	A	<b>Solides comburants</b> catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 t.
4510.1	A	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique</b> de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 100 t.
4511.1	A	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique</b> de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200 t.

Rubriques	Class <sup>t</sup>	Désignation des activités
4755.1	A	<b>Alcools de bouche</b> d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t.
1630.2	D	Stockage de lessives de <b>soude ou potasse caustique</b> (le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium), la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.
2910.A2	DC	<b>Combustion</b> , lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.
2925	D	Ateliers de charge d' <b>accumulateurs</b> , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.
4120.1b 4130.1b 4140.1b	D	<b>Toxicité aiguë</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition,</li> <li>• catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation,</li> <li>• catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301).</li> </ul> Substances et mélanges <b>solides</b> , la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t.
4321.2	D	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables</b> de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 5 000 t.
4441-2	D	<b>Liquides comburants</b> catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.
4110.1	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 200 kg.
4110.2	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 kg.
4442	NC	Gaz comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t.
4734.2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t.

SH (seuil haut), SB (seuil bas), A (autorisation),  
 DC\* (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classable)

(\*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### Article 1.2.2. : Statut de l'établissement

L'établissement relève du statut Seveso « seuil haut », conformément aux articles L.515.36 et R.511-10 à R.511-12 du code de l'environnement, par règle de dépassement direct au titre des rubriques 4510, 4511, 4320, 4330 et 4440.

Au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, les rubriques 4331 et 4755 relèvent du statut Seveso « seuil bas » par règle de dépassement direct.



### Article 1.2.3. : Nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 piézomètres	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	30,4 ha	Autorisation

### Article 1.2.4. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saran, ZAC du Champ Rouge, sur les parcelles suivantes : AB1, AB2, AB53, AB59, AC66, AC78, AC81, AC84, AC88.

### CHAPITRE 1.3. : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4. : DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### CHAPITRE 1.5. : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

#### Article 1.5.1. : Définition des zones de protection à l'intérieur des limites de l'établissement

L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation fait apparaître des distances Z1 et Z2 calculées pour les flux thermiques en cas d'incendie des cellules des entrepôts (séparées par des murs coupe feu) qui restent contenues à l'intérieur des limites de propriété, à part pour la distance Z2 au sud du bâtiment K.

Pour des raisons de sécurité, l'exploitant conserve la maîtrise foncière des zones dont il est propriétaire et qui sont affectées par les flux thermiques à 3 kW/m<sup>2</sup> déterminés dans son étude de dangers en cas d'incendie d'une cellule. Il y maintient une activité compatible en n'augmentant pas le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant ces zones, et des activités connexes.

Toute évolution dans la nature et le volume des produits entreposés susceptibles d'augmenter les zones initialement déterminées nécessite au préalable la réalisation d'une étude de dangers complémentaire, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article.

## **CHAPITRE 1.6. : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1. : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2. : Mise à jour des études d'impact et des dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Loiret qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

L'étude de dangers démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée. Elle fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

Le réexamen de cette étude permet notamment de démontrer le respect des dispositions des textes réglementaires publiés postérieurement au présent arrêté. L'exploitant doit transmettre les résultats du prochain réexamen à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> juin 2024.

### **Article 1.6.3. : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4. : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.6.5. : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

### **Article 1.6.6. : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### **Article 1.6.7. : Conditions de remise en état du site après exploitation**

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types d'usages prévus, selon les dispositions de l'article 1.6.6. du présent arrêté.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet du Loiret, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur;  
en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet du Loiret.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

## **CHAPITRE 1.7. : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1. : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. : Contrôles et analyses (inopinés ou non)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

#### **Article 2.1.3. : Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil ;

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

#### **Article 2.1.4. : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2. : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Ces réserves sont positionnées à proximité des zones d'entreposage des produits pour lesquels elles sont susceptibles d'être mises en œuvre.

### **CHAPITRE 2.3. : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1. : Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **Article 2.3.2. : Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4. : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du Loiret par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5. : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **Article 2.5.1. : Déclaration**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Selon gravité de l'accident, l'exploitant alerte par téléphone la préfecture et/ou l'inspection des installations classées. Cette déclaration est formalisée et transmise par courriel le jour même à l'inspection des installations classées.

Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;

- rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt.

### **Article 2.5.2. : Rapport**

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté ;
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement.

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

### **Article 2.5.3. : Événements précurseurs**

Nonobstant les accidents et incidents soumis à déclaration immédiate, tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou de pollution accidentelle est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.5.4. : Fuite d'un récipient**

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ; isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 5.3 ci-dessus.

### **Article 2.5.5. : Sinistre**

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet du Loiret peut décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

### **CHAPITRE 2.6. : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **CHAPITRE 2.7. : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE**

<b>Référence</b>	<b>Documents à transmettre au préfet ou à l'inspection des installations classées</b> (se référer à l'article correspondant)
Chapitre 1.6.	Porter à connaissance de la modification des installations ou de la cessation d'activité
Chapitre 2.5.	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.1.3.	Compte-rendu de la revue de direction
Chapitre 7.23.	Mises à jour du POI et compte-rendu des exercices incendie
Chapitre 8.2.	Actualisation du montant et actes de cautionnement des garanties financières
Chapitre 9.3.	Résultats d'autosurveillance (air, eaux superficielles et souterraines, bruit)
Chapitre 9.4.	Bilans annuels (GEREP, CSS...)

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1. : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1. : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2. : Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

### **Article 3.1.3. : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.1.4. : Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Ces dispositions sont notamment applicables aux périodes de travaux. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés.

Les moteurs des véhicules en stationnement sur le site, en cours de chargement ou de déchargement, doivent sauf impossibilité technique être mis à l'arrêt pour limiter les émissions de gaz d'échappement dans l'atmosphère.



## **CHAPITRE 3.2. : CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X 44-052. Les points de rejet des canalisations correspondantes sont repris ci-après.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **Article 3.2.2. : Conduits et installations raccordées**

<b>N° de conduit</b>	<b>Installations raccordées</b>	<b>Puissance ou capacité</b>	<b>Débit en Nm<sup>3</sup>/h</b>	<b>Combustible</b>
1	Chaudières	2 chaudières de puissance totale de 8,6 MW	2 x 6000	Gaz naturel
2	Dépoussiéreur	Reconditionnement peinture en poudre en cellule L6cd	3,4	Sans objet
3	Extracteur d'air	Reconditionnement de colle liquide au quai 178	750	Sans objet

### **Article 3.2.3. : Conditions générales de rejet**

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions :

- des articles R.224-31 à R.224-40, sur le contrôle périodique de l'efficacité énergétique, et R.224-41-1 à R.224-41-3, sur le contrôle des émissions polluantes, du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature.

La valeur limite de concentration instantanée en poussières au point de rejet n°2 est fixée à **40 mg/m<sup>3</sup>**.

Les valeurs limites de concentration instantanée au point de rejet n°3 sont fixées respectivement à **110 mg/m<sup>3</sup>** en composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane (COVNM), et à **2 mg/m<sup>3</sup>** en formaldéhyde.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1. : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau**

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public.

Les prélèvements dans la nappe phréatique ou dans le milieu sont interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **Article 4.1.2. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Les ouvrages de distribution d'eau depuis le réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion ou de tout autre dispositif équivalent, afin d'éviter tout phénomène de retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Le relevé des volumes est mensuel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux essais des matériels destinés à le combattre sont limités à **7000 m<sup>3</sup> par an**.

## **CHAPITRE 4.2. : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.2.1. : Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 4.2.2. : Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle ;
- le repérage des points de rejet précisés à l'article 4.3.4.

### **Article 4.2.3. : Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande ou automatiquement en cas de détection d'un incendie. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3. : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

<b>Effluents</b>	<b>Traitement</b>	<b>Destination</b>
Les eaux usées	Station d'épuration communale	Réseau communal
Les effluents susceptibles d'être pollués (eaux pluviales de voiries et parkings)	Séparateurs d'hydrocarbures	Bassins écrêteurs (si effluents non pollués) ou transfert dans bassin de confinement (si pollution)
Les effluents non susceptibles d'être pollués (eaux pluviales de toiture)	Sans objet	3 bassins écrêteurs (infiltration) et réseau communal (avant rejet en Loire)

Nota : Le réseau communal est du type "séparatif".

#### **Article 4.3.2. : Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un obturateur automatique. Ils sont contrôlés au moins tous les 6 mois et font l'objet d'une vidange à une fréquence régulière (au moins annuelle).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

#### **Article 4.3.4. : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux usées
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Sans objet	23 m <sup>3</sup>
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	30 l/s	Défini par la convention
Exutoire du rejet	Réseau communal	Réseau communal
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures (4 unités) pour eaux pluviales de voiries et parkings	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Loire	STEP de la Chapelle Saint-Mesmin
Conditions de raccordement	Convention	Convention

Tout rejet direct ou indirect, vers la nappe d'eaux souterraines (hors bassins écrêteurs) ou vers les milieux de surface, non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

#### **Article 4.3.5. : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet du Loiret.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### **Article 4.3.7. : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.8. : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.3.9 ci-après.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués

#### **Article 4.3.9. : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

Outre les valeurs prévues à l'article 4.3.6 ci-dessus, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- MEST < 35 mg/l
- DBO5 < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures < 5 mg/l
- Azote global < 15 mg/l
- Phosphore total < 1 mg/l
- Zinc et ses composés (en Zn) < 250 µg/l si flux > 20 g/j
- Benzène < 50 µg/l si flux > 1 g/j
- Toluène < 74 µg/l si flux > 2 g/j
- Xylènes ( Somme o,m,p) < 50 µg/l si flux > 2 g/j

### **CHAPITRE 4.4. : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les activités de l'établissement fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter les pollutions.

Les substances à analyser sont définis suite aux conclusions d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres définis ci-dessous :

Numéro de piézomètre	Localisation en X	Localisation en Y
PZ1 (amont)	613 944	6 762 838
PZ2	614 189	6 762 587
PZ3	614 207	6 762 402

La réalisation des forages nécessaires à l'implantation des piézomètres respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits, ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration.

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1. : PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2. : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont triés et valorisés conformément aux articles R. 543-278 à R. 543-287 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-134 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-152-1 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3. : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

### **Article 5.1.4. : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### **Article 5.1.5. : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.



## **CHAPITRE 5.2. : TRACABILITÉ ET CONTRÔLES**

### **Article 5.2.1. : Déchets produits par l'établissement**

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature des déchets) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement CE/1013/2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

### **Article 5.2.2. : Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1. : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques

susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables.

#### **Article 6.1.2. : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

#### **Article 6.1.3. : Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 6.1.4. : Vibrations**

La gêne éventuelle en cas de vibrations mécaniques est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relatives aux vibrations mécaniques.

### **CHAPITRE 6.2. : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 6.2.1. : Valeurs Limites d'émergence**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants le 4 décembre 2006, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 4 décembre 2006 ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 4 décembre 2006 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **Article 6.2.2. : Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en dB(A)	70 dB(A)	60 dB(A)

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

*Nota : Prescriptions à ne pas tenir à la disposition du public par voie électronique et en particulier via des sites internet. A ne diffuser que sur demande expresse, après analyse de la demande.*

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES**

*Nota : Prescriptions à ne pas tenir à la disposition du public par voie électronique et en particulier via des sites internet. A ne diffuser que sur demande expresse, après analyse de la demande.*

## **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1. : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1. : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

#### **Article 9.1.2. : Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité

des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 9.2. : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

### **Article 9.2.1. : Autosurveillance des rejets atmosphériques**

Les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW doivent faire l'objet d'un contrôle trimestriel de rendement et un contrôle de l'efficacité énergétique tous les 2 ans par un organisme agréé.

Pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 2 MW, un contrôle tous les 2 ans par une mesure des oxydes d'azote émis à l'atmosphère est à réaliser en même temps que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Les rejets atmosphériques des installations de combustion (conduit n°1) sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

L'exploitant met en place un premier contrôle des rejets aux conduits n° 2 et 3, définis au chapitre 3.2 du présent arrêté, en fonction des paramètres réglementés et des éventuels produits de décomposition, avant le 31 octobre 2019.

Le cas échéant, selon les résultats obtenus lors du premier contrôle, l'exploitant doit proposer les modalités d'autosurveillance des rejets aux conduits n° 2 et 3 et leur fréquence, avant le 31 mars 2020, à l'inspection des installations classées.

### **Article 9.2.2. : Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au chapitre 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement, les résultats sont portés sur un registre.

### **Article 9.2.3. : Autosurveillance des eaux pluviales**

L'exploitant réalise l'autosurveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (avant mélange avec les eaux pluviales de toiture), selon la fréquence définie ci-dessous :

<b>Paramètres</b>	<b>Type de suivi</b>	<b>Fréquence</b>
Température pH	Ponctuel	Semestrielle

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
MEST DBO5 DCO Hydrocarbures		
Azote global Phosphore total Zinc et ses composés (en Zn) Benzène Toluène Xylènes	Ponctuel	Annuelle

#### Article 9.2.4. : Autosurveillance des eaux souterraines

Deux fois par an, au moins, en hautes eaux et à l'étiage, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

La liste des substances à analyser est proposée par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Les substances sont choisies selon leur pertinence susceptible de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Cette liste est régulièrement mise à jour pour prendre en compte les évolutions du site concernant la nature et les quantités de produits susceptibles d'y être entreposés. La suppression du suivi d'un paramètre analysé devra être pleinement justifiée et recueillir l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances prévues dans la liste précitée.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du Loiret du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### Article 9.2.5. : Autosurveillance des niveaux sonores

La prochaine campagne de mesure de la situation acoustique doit être réalisée, par un organisme compétent, avant octobre 2020, une nouvelle campagne de mesure est renouvelée tous les trois ans. L'exploitant doit être en mesure de justifier le choix des zones à émergence réglementée retenues pour les campagnes de mesure.

Les résultats des mesures, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.3. : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **Article 9.3.1. : Généralités**

L'ensemble des résultats d'autosurveillance et des actions correctives éventuelles est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### **Article 9.3.2. : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **CHAPITRE 9.4. : BILANS PÉRIODIQUES**

### **Article 9.4.1. : Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, par télédéclaration, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, notamment de la production de déchets dangereux, lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.4.2. : Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

### **Article 9.4.3. : Information du public**

L'exploitant adresse au moins une fois par an à la commission de suivi de site un bilan qui comprend en particulier :

1. Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
2. Le bilan du système de gestion de la sécurité mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
3. Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
4. Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
5. La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le bilan du système de gestion de la sécurité est également transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES**

### **CHAPITRE 10.1. : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **CHAPITRE 10.2. : INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Saran où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

### **CHAPITRE 10.3. : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire de Saran et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Orléans, le 08 août 2019**

**Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département du Loiret,**

**Signé : Stéphane BRUNOT**

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

### Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DDPP

45-2019-08-21-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 portant  
création de la Commission de Suivi de Site (CSS) VARO  
Energy France à Beaune la Rolande

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
SERVICE DE LA SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012**  
**portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)**  
**VARO Energy France à Beaune la Rolande**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département du Loiret

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L 125-2 5<sup>ème</sup> alinéa, L 125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, D 125-29, D 125-31, D125-32 et D 125-34 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 2411-13 et L 2421-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et particulièrement son Livre 1<sup>er</sup> Titre III chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site pour les installations exploitées par la société VARO Energy France situées route de Batilly à Beaune La Rolande ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site susvisé ;

Considérant le courrier électronique de la société VARO Energy du 19 août 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 susvisé est modifié comme suit :

*La composition de cette instance est répartie en 5 collèges comme suit :*

***Collège "Administrations de l'Etat" :***

- *le Préfet du Loiret ou son représentant,*
- *le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire –Inspection des installations classées ou son représentant,*
- *le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret ou son représentant,*
- *la Cheffe du bureau de la protection et de la défense civiles du Loiret ou son représentant,*
- *le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE - Inspection du Travail - ou son représentant ;*
- *la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ou son représentant.*

### **Collège "Collectivités territoriales" :**

- 1 représentant du Conseil départemental du Loiret :
  - **Mme Agnès CHANTEREAU**, Conseillère départementale du canton de Malesherbes.
- 2 représentants de la commune de Beaune La Rolande :
  - **M. Jean-Louis DAYOT**, Adjoint au Maire,
  - **M. Pierre-Jean BARRAULT**, Conseiller municipal.
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais :
  - **M. Patrick LUTTON**, Délégué communautaire,
  - **M. Claude GIRARD**, Délégué communautaire.
- 1 représentant du PETR du Pays de Beauce Gâtinais en Pithiverais :
  - **Monsieur Michel BERTHELOT**, maire de Chambon-la-Forêt

### **Collège "Exploitants" :**

- 2 représentants de la société VARO Energy France :
  - **M. Richard HOURDEQUIN**, chef du dépôt de Beaune La Rolande
  - **M. Eddy VAILLEAU**, directeur des dépôts France.

### **Collège "Salariés" :**

- 1 salariée protégée de la société VARO Energy :
  - Ⓢ **Madame Faten SEEDICK**, salariée protégée du dépôt de Beaune la Rolande
  - Ou
  - **Madame Frédérique ROSE**, salariée protégée du dépôt de Beaune la Rolande

### **Collège "Riverains" :**

- 1 représentant de SNCF Réseau :
  - **M. Jason PETIT**, Chargé de mission sécurité risques réseau, SNCF Réseau, Direction régionale Centre Val de Loire-Limousin.
- 2 représentants de particuliers riverains :
  - **M. Olivier DOUILLOT**, 6 avenue de la Gare, 45340 BEAUNE LA ROLANDE ;
  - **M. Stéphane MAHON**, 25 grande rue, Marcilly 45340 BEAUNE LA ROLANDE
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret :
  - **M. Guy ROBINET**, titulaire et **M. Sylvain CLAISSE**, suppléant

## ***Personnalité qualifiée***

- *M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.* »

## **Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Pithiviers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 août 2019

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département du Loiret.

Signé : Stéphane BRUNOT

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)**

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif** - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDPP

45-2019-07-15-044

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 portant  
création de la Commission de Suivi de Site (CSS) VARO  
Energy France à Beaune la Rolande

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
SERVICE DE LA SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012**  
**portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)**  
**VARO Energy France à Beaune la Rolande**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L 125-2 5<sup>ème</sup> alinéa, L 125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, D 125-29, D 125-31, D125-32 et D 125-34 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 2411-13 et L 2421-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et particulièrement son Livre 1<sup>er</sup> Titre III chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site pour les installations exploitées par la société VARO Energy France situées route de Batilly à Beaune La Rolande ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site susvisé ;

Considérant le courrier de la société VARO Energy du 18 septembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 susvisé est modifié comme suit :

*La composition de cette instance est répartie en 5 collèges comme suit :*

***Collège "Administrations de l'Etat" :***

- *le Préfet du Loiret ou son représentant,*
- *le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire –Inspection des installations classées ou son représentant,*
- *le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret ou son représentant,*
- *la Cheffe du bureau de la protection et de la défense civiles du Loiret ou son représentant,*
- *le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE - Inspection du Travail - ou son représentant ;*
- *la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ou son représentant.*

**Collège "Collectivités territoriales" :**

- 1 représentant du Conseil départemental du Loiret :
  - **Mme Agnès CHANTEREAU**, Conseillère départementale du canton de Malesherbes.
- 2 représentants de la commune de Beaune La Rolande :
  - **M. Jean-Louis DAYOT**, Adjoint au Maire,
  - **M. Pierre-Jean BARRAULT**, Conseiller municipal.
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais :
  - **M. Patrick LUTTON**, Délégué communautaire,
  - **M. Claude GIRARD**, Délégué communautaire.
- 1 représentant du PETR du Pays de Beauce Gâtinais en Pithiverais :
  - **Monsieur Michel BERTHELOT**, maire de Chambon-la-Forêt

**Collège "Exploitants" :**

- 2 représentants de la société VARO Energy France :
  - **M. Richard HOURDEQUIN**, chef du dépôt de Beaune La Rolande
  - **M. Eddy VAILLEAU**, directeur des dépôts France.

**Collège "Salariés" :**

- 1 salarié protégé de la société VARO Energy :
  - Ⓢ **M. Alain QUINOT**, salarié protégé du dépôt de Beaune la Rolande.

**Collège "Riverains" :**

- 1 représentant de SNCF Réseau :
  - **M. Jason PETIT**, Chargé de mission sécurité risques réseau, SNCF Réseau, Direction régionale Centre Val de Loire-Limousin.
- 2 représentants de particuliers riverains
  - **M. Olivier DOUILLOT**, 6 avenue de la Gare, 45340 BEAUNE LA ROLANDE ;
  - **M. Stéphane MAHON**, 25 grande rue, Marcilly 45340 BEAUNE LA ROLANDE
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret :
  - **M. Guy ROBINET**, titulaire et **M. Sylvain CLAISSE**, suppléant

**Personnalité qualifiée**

- **M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.** »

## **Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Pithiviers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 juillet 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BRUNOT

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)**

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif** - 28 rue de la Bretonnerie  
- 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale de la protection des populations

45-2019-09-20-002

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
SANDOR Camille

*Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SANDOR Camille*

**ARRÊTÉ**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SANDOR Camille**

**Le Préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Patrick GIRAUD, directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame SANDOR Camille née le 26/04/1994 à VILLEURBANNE N° d'ordre 30316 et dont le domicile professionnel administratif est à la SELARL DES CLINIQUES VETERINAIRES DES 1000 PATTES – 1 rue Louise Michel – 45300 PITHIVIERS.

Considérant que Madame SANDOR Camille remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame SANDOR Camille, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL DES CLINIQUES VETERINAIRES DES 1000 PATTES – 1 rue Louise Michel – 45300 PITHIVIERS.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** : Madame SANDOR Camille, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Madame SANDOR Camille pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 7** : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 20 septembre 2019,  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Signé : Patrick GIRAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de

l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de la protection des populations

45-2019-09-20-003

Arrêté portant désignation des représentants à la  
commission bipartite

*Arrêté portant désignation des représentants à la commission bipartite*

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
**SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX**

**ARRETE**

**portant désignation des représentants des vétérinaires sanitaires et des représentants des éleveurs habilités à passer des conventions départementales fixant les tarifs des rémunérations des vétérinaires sanitaires exécutant des opérations de prophylaxie collective**

**Le Préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L 203-1, L 203-4 , L 225-1 et R 203-14,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant désignation des représentants des éleveurs habilités à passer des conventions départementales fixant les tarifs des rémunérations des vétérinaires sanitaires exécutant des opérations de prophylaxie collective,

Vu la lettre du 19 mars 2019 du Président de la Chambre d'Agriculture , désignant deux représentants des éleveurs habilités à passer des conventions départementales fixant les tarifs des rémunérations des vétérinaires sanitaires exécutant des opérations de prophylaxie collective,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont désignés représentants des vétérinaires sanitaires habilités à passer les conventions départementales prévues à l'article R.203-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé :

- Par le préfet, sur proposition du président de l'Ordre régional des vétérinaires :  
Membre titulaire : Docteur Xavier RIZET, praticien à GIEN ;  
Membre suppléant : Docteur Mélanie MIERE, praticien à CHATEAUNEUF/LOIRE.
- Par le préfet, sur proposition du président du Syndicat des vétérinaires praticiens du Loiret :  
Membre titulaire : Docteur RACT, praticien à GIEN ;  
Membre suppléant : Docteur THENAULT, praticien à CHATEAUNEUF/LOIRE.

Sont désignés représentants des éleveurs, propriétaires ou détenteurs d'animaux, habilités à passer les conventions départementales prévues à l'article R.203-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé :

- Par le président de la chambre d'agriculture du Loiret :  
Membre titulaire : M. Valentin BEAUDOIN éleveur à EGRY ;  
Membre suppléant : Mme Louissette DAUBIGNARD éleveuse à GRENEVILLE EN BEAUCE.
- Par le président du Groupement de défense sanitaire du Loiret :  
Membre titulaire : M. Thierry SIMONNEAU, président du GDS ;  
Membre suppléant : M. Philippe COLLET, trésorier du GDS.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant désignation des représentants des éleveurs habilités à passer des conventions départementales fixant les tarifs des rémunérations des vétérinaires sanitaires exécutant des opérations de prophylaxie collective est abrogé.

**Article 3** – Le directeur de la protection des populations du Loiret est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires

45-2019-09-13-003

**ARRETÉ**

relatif au ban des vendanges des vins des coteaux du  
Giennois pour l'année 2019



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ**

**relatif au ban des vendanges des vins des coteaux du Giennois pour l'année 2019**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la proposition du service de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 12 septembre 2019 après avis de l'Organisme de Défense et de Gestion des producteurs intéressés ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le département du Loiret, le début des vendanges pour les différents cépages en appellation ne pourra intervenir avant la date définie ci-après :

\* Appellation d'Origine A.O.C Coteaux du Giennois : le **13 SEPTEMBRE 2019**

Cette date qui correspond à la maturation des parcelles les plus précoces, ne saurait constituer l'objectif pour la moyenne du vignoble.

**Article 2** – Avant cette date, aucune opération de chaptalisation (sucrage à sec) ne pourra être admise.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ci-dessus ne pourront avoir droit aux appellations sus mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

**Article 3** – Les autorisations préalables d'enrichissement des vins d'appellations d'origine seront accordées par le service central de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), à Paris, après étude des demandes émanant des ODG et transmises par les centres locaux de l'INAO. Ces autorisations feront ensuite l'objet d'un arrêté interministériel cosigné par le Ministère chargé de l'Agriculture et par le Ministère chargé de l'Economie, en application des dispositions prévues à l'article D641-91-II du Code Rural.

**Article 4** – Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à :

l'I.N.A.O.

12, Place Anatole France

37000 – TOURS

Tél 02.47.20.58.38 – Fax 02.47.20.92.72

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes viticoles du département par les soins de mesdames et messieurs les maires et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2019

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires

45-2019-09-23-003

Arrêté autorisant la Délégation Interrégionale Centre-Val de Loire et Île de France de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à naturaliser un spécimen d'espèce animale non domestique protégée (Balbuzard pêcheur - *Pandion haliaetus*)

**A R R E T E**  
**autorisant la Délégation Interrégionale Centre-Val de Loire et Île de France**  
**de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage**  
**à naturaliser un spécimen d'espèce animale**  
**non domestique protégée (Balbuzard pêcheur - *Pandion haliaetus*)**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-6,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant nomination de M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental adjoint des territoires du Loiret, en qualité de directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires du Loiret par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu la demande du 17 octobre 2018 présentée par la Délégation Régionale Centre- Ile de France de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en vue de naturaliser un spécimen d'espèce animale non domestique protégée (Balbuzard pêcheur - *Pandion haliaetus*),

Vu le rapport du chef du service départemental de l'ONCFS du 16 septembre 2019,

Considérant que le spécimen naturalisé provient d'une collision avec un train à Messas (41) le 28 juin 2001, qu'il a été récupéré par les services de l'ONCFS et entreposé dans les congélateurs du Muséum d'Histoire Naturelle d'Orléans,

Considérant le but pédagogique, de vulgarisation scientifique, de connaissance et de protection de l'espèce auquel servira le spécimen après naturalisation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La Délégation Interrégionale Centre-Val de Loire et Île de France de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, 13 avenue des Droits de l'Homme à Orléans est autorisée à naturaliser un spécimen d'espèce animale non domestique protégée.

Cette autorisation concerne un Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) tué suite à une collision avec un train à Messas (41).

**ARTICLE 2** – Le cadavre de cet animal déposé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sera naturalisé par Monsieur Philippe ENGEL, taxidermiste à Chanteau (45400) – 336, Rue Neuve.

**ARTICLE 3** – Tout au long des opérations liées à la naturalisation (transport, taxidermie), le spécimen devra être accompagné d'une copie de l'autorisation délivrée qui sera restituée au bénéficiaire après achèvement de la naturalisation.

**ARTICLE 4** – Sur le socle de la pièce naturalisée, doivent figurer :

- le nom vernaculaire et scientifique de l'espèce animale et la forme de protection dont elle bénéficie,
- le nom du bénéficiaire de l'autorisation et la date de celle-ci,
- le lieu, la date de la découverte de l'animal et les causes de sa mort,
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

L'identification et la forme de protection de l'espèce doivent être apparentes, les autres mentions pouvant être placées sous le socle.

**ARTICLE 5** – L'animal naturalisé viendra compléter la collection de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Il sera exposé dans un local fermé, sous vitrine de verre.

**ARTICLE 6** – L'autorisation est valable à compter de la date de notification de la présente décision, pour la durée de l'opération de naturalisation.

**ARTICLE 7** – Un compte-rendu de l'opération devra être adressé, dès la fin de la naturalisation, au Préfet du Loiret – Direction Départementale des Territoires – Service eau, environnement et forêt – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex.

**ARTICLE 8** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 9** – La présente décision sera transmise à :

- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Délégation Interrégionale Centre-Val de Loire et Île de France, 13 Avenue des Droits de l'Homme 45921 Orléans
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret
- Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire .

Fait à ORLÉANS, le 23 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires pi,  
La Chef du service Eau, Environnement et Forêt,

signé

Isaline BARD

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*M. le Préfet du Loiret*

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,*

*181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*

***Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Direction départementale des Territoires

45-2019-09-27-001

Arrêté modificatif autorisant la Maison de la Forêt de  
l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing à  
transporter et exposer des spécimens naturalisés d'espèce  
animale non domestique protégée

**A R R E T E m o d i f i c a t i f**  
**autorisant**  
**la Maison de la Forêt de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing**  
**à transporter et exposer des spécimens naturalisés**  
**d'espèce animale non domestique protégée**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-6,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 et du 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant nomination de M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental adjoint des territoires du Loiret, en qualité de directeur départemental des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires du Loiret par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande du 28 juin 2019 présentée par la Maison de la Forêt de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing à l'effet de transporter et exposer des spécimens naturalisés de 30 espèces différentes d'oiseaux, espèce animale non domestiques protégée ou non, dans le cadre d'une présentation à but pédagogique, de connaissance et de protection des oiseaux locaux, entre le 6 juillet 2019 et le 6 octobre 2019

VU l'arrêté du 28 juin 2019 autorisant la Maison de la Forêt de l'agglomération montargoise à exposer des animaux naturalisés venant de la collection du MNHN de Paris du 6 juillet au 6 octobre 2019,

VU la demande du 19 septembre 2019 présentée par la Maison de la Forêt de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing afin de prolonger la détention des animaux du MNHN jusqu'au 15 novembre 2019,

**CONSIDERANT** que la collection des spécimens naturalisés provient du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris,

**CONSIDERANT** le but pédagogique, de connaissance et de protection des oiseaux locaux de l'exposition,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 juin 2019 est modifié pour établir la date de fin de l'autorisation de détention des spécimens jusqu'au 15 novembre 2019.

**ARTICLE 2** – L'article 7 de l'arrêté précité est modifié comme suit : « L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 15 novembre 2019 ».

**ARTICLE 3** – Le reste de l'arrêté du 28 juin 2019 est sans changement

**ARTICLE 4** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** – La présente décision sera transmise à :

- M. le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret
- Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire .

Fait à ORLÉANS, le 27 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Eau, Environnement et Forêt,

signé

Isaline BARD

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*M. le Préfet du Loiret*

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1  
**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

## Direction départementale des Territoires

45-2019-09-27-002

Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport et de réinsertion dans le milieu naturel d'espèce protégée d'oiseaux (hors Outarde canepetière et Blongios nain – arrêté du 9 juillet 1999) dans le cadre de l'activité du Centre de soins de Vierzon affilié à l'Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage (UFCS)

**A R R E T E m o d i f i c a t i f**

**portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport et de réinsertion  
dans le milieu naturel d'espèce protégée d'oiseaux  
(hors *Outarde canepetière* et *Blongios nain* – arrêté du 9 juillet 1999)  
dans le cadre de l'activité du Centre de soins de Vierzon affilié  
à l'Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage (UFCS)**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1998 autorisant l'ouverture du centre de soins apportés à des oiseaux de la faune sauvage européenne, situé à Vierzon,

VU la décision du 13 janvier 1995 portant attribution du certificat de capacité à M. Claude GONZAGA pour l'entretien et les soins à des oiseaux de la faune européenne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant nomination de M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental adjoint des territoires du Loiret, en qualité de directeur départemental des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires du Loiret par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant dérogation pour la capture, le transport et la réinsertion dans le milieu naturel d'oiseaux protégés, dont l'outrarde canepetière et le blongios nain.

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces transmise le 1<sup>er</sup> juin 2018, par M. Claude GONZAGA, responsable du centre de soins de l'Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage, portant sur la capture et le transport d'oiseaux protégés recueillis dans le département du Loiret (retrouvés blessés dans la nature ou en difficulté) vers le centre de soins situé à Vierzon (Cher), puis le relâcher dans le milieu naturel dans les départements de la région Centre-Val-de-Loire,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 4 octobre 2018,

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 juin 2019,

**Considérant** que le centre de soins UFCS de Vierzon, dirigé par M. Claude GONZAGA, constitue un établissement détenant des oiseaux de la faune sauvage européenne, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il est ainsi amené à recueillir et à transporter jusqu'au centre de soins des oiseaux de la faune sauvage européenne faisant l'objet de mesures réglementaires de protection au titre des espèces protégées,

**Considérant** que la capture et le transport des oiseaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins de Vierzon en vue de leur traitement, ainsi que le transport jusqu'au lieu de relâcher proche du lieu de capture doit s'effectuer sous couvert des dérogations aux interdictions qui sont prévues,

**Considérant** que la dérogation sollicitée a pour objet la sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

**Considérant** que les espèces l'outrade canepetière et le blongios nain sont de la seule compétence ministérielle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le centre de soins UFCS de Vierzon, dirigé par M. Claude GONZAGA, situé chemin des Gaudrets, 18100 VIERZON.

### **ARTICLE 2 – Nature de la dérogation**

Le centre de soins est autorisé :

- à capturer et transporter des oiseaux protégés **en dehors** des espèces de l'arrêté du 9 juillet 1999 précité (Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) et Blongios nain – Butor blonis (*Ixobrychus minutus*)), présents en région Centre-Val-de-Loire, trouvés blessés dans la nature ou en difficulté dans le département du Loiret vers le centre de soins UFCS de Vierzon, dirigé par M. Claude GONZAGA.

- à transporter du centre de soin jusqu'au lieu de relâcher situé de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

### **ARTICLE 3 – Les autres articles sont sans changement**

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au centre de soins UFCS de Vierzon, dirigé par M. Claude GONZAGA, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant

le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 27 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires pi,  
La chef du service eau, environnement et forêt,

signé

Isaline BARD

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*M. le Préfet du Loiret*

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*

***Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Direction départementale des Territoires

45-2019-09-09-006

Arrêté portant agrément dans un cadre départemental au  
titre de la protection de l'environnement de l'Association  
des Piégeurs Agréés du Loiret

**ARRÊTE**

**portant agrément dans un cadre départemental  
au titre de la protection de l'environnement  
de l'Association des Piégeurs Agréés du Loiret**

Le Préfet de la Région Centre,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-20,

Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2004 portant agrément de l'Association des Piégeurs Agréés du Loiret au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans un cadre départemental,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'Association des Piégeurs Agréés du Loiret au titre des articles L 141-1 à L 141-3 et L 141-1 à L 141-20 du Code de l'environnement dans un cadre départemental,

Vu la demande en date du 25 juin 2019, reçue le 28 juin 2019, présentée par la Présidente de l'Association des Piégeurs Agréés du Loiret dont le siège social est situé rue Paul Langevin - 45100 ORLEANS LA SOURCE, sollicitant le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental,

Vu l'avis sans observation de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans en date du 31 juillet 2019,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 23 juillet 2019,

Considérant que les statuts de cette association sont conformes aux dispositions de l'article L 141-1 du Code de l'environnement,

Considérant que l'Association des Piégeurs Agréés du Loiret participe régulièrement aux réunions organisées pour la mise en œuvre des politiques publiques sur la faune sauvage et la chasse au niveau départemental,

Considérant la représentativité et la notoriété de cette association sur le territoire départemental, son mode de gouvernance vis-à-vis de ses membres et la régularité de ses comptes ainsi que son indépendance financière,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

L'Association des Piégeurs Agréés du Loiret, dont le siège social est situé rue Paul Langevin – 45100 ORLEANS LA SOURCE, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

### ARTICLE 2 –

La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement peut être sollicité dans les conditions prévues aux articles R 141-17-1 et R 141-17-2 du Code de l'environnement, six mois au moins avant sa date d'expiration.

### ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

### ARTICLE 4 –

Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, l'Association des Piégeurs Agréés du Loiret est tenue d'adresser chaque année au Préfet du Loiret, par voie postale ou électronique, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.

### ARTICLE 5 –

Conformément aux dispositions de l'article R 141-20 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être abrogé si l'Association des Piégeurs Agréés du Loiret ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles R 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui du présent agrément et en cas de non respect des obligations visées à l'article 4 susvisé.

### ARTICLE 6 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret par interim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente de l'Association des Piégeurs Agréés du Loiret et dont une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Fait à ORLÉANS, le 9 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé

Stéphane BRUNOT

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*M. le Préfet du Loiret*

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,*

*181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*



*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*  
***Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Direction départementale des Territoires

45-2019-09-09-007

Arrêté portant agrément dans un cadre départemental au  
titre de la protection de l'environnement de l'Association  
Pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants  
(A.P.A.G.E.H.)

**ARRÊTE**

**portant agrément dans un cadre départemental  
au titre de la protection de l'environnement  
de l'Association Pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants  
(A.P.A.G.E.H.)**

Le Préfet de la Région Centre,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-20,

Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1993 portant agrément de l'Association Pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants (A.P.A.G.E.H.) au titre des articles L. 252-1 et L. 252-4 du Code Rural, dans un cadre inter-communal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2014 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants (A.P.A.G.E.H.) au titre des articles L 141-1 à L 141-3 et L 141-1 à L 141-20 du Code de l'environnement dans un cadre départemental,

Vu la demande en date du 7 juin 2019, reçue le 12 juin 2019, présentée par le Président de l'Association Pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants (A.P.A.G.E.H.) dont le siège social est situé 110 route de Paucourt - 45200 AMILLY, sollicitant l'obtention d'un nouvel agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 17 juillet 2019,

Vu l'avis sans observation de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans en date du 26 août 2019,

Considérant que les statuts de cette association sont conformes aux dispositions de l'article L 141-1 du Code de l'environnement,

Considérant que l'Association Pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants (A.P.A.G.E.H.) engage chaque année différents plans d'actions lui permettant de participer activement à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la biodiversité et de la sensibilisation à l'environnement,

Considérant la représentativité et la notoriété de cette association sur le territoire départemental, son mode de gouvernance vis-à-vis de ses membres et la régularité de ses comptes ainsi que son indépendance financière,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** –

L'Association Pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants (A.P.A.G.E.H.), dont le siège social est situé 110 route de Paucourt – 45200 AMILLY, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

### **ARTICLE 2** –

La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Son renouvellement peut être sollicité dans les conditions prévues aux articles R 141-17-1 et R 141-17-2 du Code de l'environnement, six mois au moins avant sa date d'expiration.

### **ARTICLE 3** –

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

### **ARTICLE 4** –

Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, l'Association Pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants (A.P.A.G.E.H.) est tenue d'adresser chaque année au Préfet du Loiret, par voie postale ou électronique, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.

### **ARTICLE 5** –

Conformément aux dispositions de l'article R 141-21 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être abrogé si l'Association Pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants (A.P.A.G.E.H.) ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles R 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui du présent agrément et en cas de non respect des obligations visées à l'article 4 susvisé.

### **ARTICLE 6** –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Association Pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants (A.P.A.G.E.H.) et dont une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Fait à ORLÉANS, le 9 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé

Stéphane BRUNOT

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*M. le Préfet du Loiret*

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*  
***Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Direction départementale des Territoires

45-2019-09-23-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nid de Rougequeue noir accordée à VALLOIRE HABITAT sur le bâtiment de la Résidence « de la Source » à La Ferté Saint Aubin

**A R R E T E**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction de nid de Rougequeue noir  
accordée à VALLOIRE HABITAT  
sur le bâtiment de la Résidence « de la Source » à La Ferté Saint Aubin**

*Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant nomination de M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental adjoint des territoires du Loiret, en qualité de directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires du Loiret par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 19 juillet 2019 par le bailleur social VALLOIRE HABITAT, représenté par M. Patrick HORNAIN, responsable patrimoine et maintenance, 24 Rue du Pot de fer, 45007 Orléans, portant sur la destruction d'un (1) nid de Rougequeue noir situé sur la Résidence « de la Source » située au n° 40 de la résidence de La Source à La Ferté Saint Aubin,

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 9 août 2019,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 9 août 2019,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un nid Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) est réalisée dans le cadre des travaux de ravalement de façade et d'amélioration de performances énergétiques par l'extérieur de la Résidence « de la Source » à La Ferté Saint Aubin,

Considérant que les destructions du nid occupé n'interviendra pas avant le départ effectif des oiseaux à l'automne 2019,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions techniques satisfaisante d'amélioration de performances énergétiques ayant un moindre impact que l'isolation par l'extérieur telle qu'elle est mise en pratique sur ce projet,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) dans son aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret par interim,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est bailleur social VALLOIRE HABITAT, représenté par M. Patrick HORNAIN, responsable patrimoine et maintenance, 24 Rue du Pot de fer, 45007 Orléans.

### **ARTICLE 2 – Nature de la dérogation**

Le bailleur social VALLOIRE HABITAT est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction d'un nid de Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), sur le bâtiment située au n° 40 de la résidence de La Source 45240 La Ferté Saint Aubin, dans le cadre des travaux de ravalement de façade et d'amélioration de performances énergétiques de la Résidence « de La Source ».

### **ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve que l'enlèvement des nids intervienne en dehors de la présence des oiseaux, uniquement après le départ effectif des oiseaux, à parti de mi-septembre 2019.

### **ARTICLE 4 – Mesures de suivi**

Le bénéficiaire veillera à réaliser un suivi de l'éventuelle recolonisation pour les saisons de reproduction 2020 et 2021.

Un compte-rendu de l'opération sera transmis, au plus tard le 31 mars 2020 (au titre de l'année 2019) et 2022 (au titre de l'année 2021), à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2
- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

### **ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et des mesures compensatoires**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

### **ARTICLE 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 – Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au bailleur social VALLOIRE HABITAT, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du service



départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 23 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires pi,  
La Chef du service Eau, Environnement et Forêt,

signé

Isaline BARD

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*M. le Préfet du Loiret*

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1  
**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Direction départementale des Territoires

45-2019-09-09-005

Arrêté-modif-OuvFermeture-chasse-2019-2020-190909.pdf  
f

*Arrêté modificatif d'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020*

**ARRÊTÉ**  
**modificatif à l'arrêté du 15 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse**  
**pour la campagne 2019-2020**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur certaines communes du département du Loiret,  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur certaines communes du département du Loiret,  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,  
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,  
Vu les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 27 mars 2019,  
Vu la participation du public qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 23 avril 2019  
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,  
Considérant l'évolution des populations de blaireaux mise en évidence par l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret réalisé en 2015,  
Considérant les prélèvements de blaireaux réalisés par déterrage depuis 2016 durant la période complémentaire,  
Considérant que le mode de vie nocturne de l'espèce rend les prélèvements à tir rares,  
Considérant que le mode de chasse et de capture le plus efficace, pour maintenir des populations en adéquation avec leur milieu et les activités humaines, est la chasse sous terre ou le déterrage,  
Considérant que le Blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances agricoles,  
Considérant que l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret sera réactualisé au cours de l'année 2019,  
Considérant que la date de l'ouverture de la chasse au faisan sur les territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye est erronée,  
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 est modifié comme suit :  
Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes, sans préjudice de l'application de l'article L.424-3 du code de l'environnement.  
Pour l'application du présent arrêté, la semaine s'entend du lundi au dimanche.

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>CHEVREUIL</b>				
	Tout le département	1 <sup>er</sup> juin 2019	29 février 2020	<b>Du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale</b> , les chevreuils mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. <i>Durant cette même période (du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 14 septembre 2019 inclus), toute personne autorisée à chasser le chevreuil peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.</i>
<b>CERF ÉLAPHE</b>				
	Tout le département	1 <sup>er</sup> septembre 2019	29 février 2020	<b>Du 1<sup>er</sup> septembre à l'ouverture générale</b> les cerfs élaphe mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
<b>ESPÈCES DONT L'ÉRADICATION EST SOUHAITÉE DANS LE DÉPARTEMENT</b>				
DAIM	Tout le département	1 <sup>er</sup> juin 2019	29 février 2020	<b>Du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale</b> , tous les spécimens de l'espèce Daim peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF SIKA	Tout le département	15 septembre 2019	29 février 2020	
<b>SANGLIER</b>				
LE SANGLIER EST SOUMIS À PLAN DE GESTION. TOUT ANIMAL ABATTU DOIT ÊTRE MUNI D'UN DISPOSITIF DE MARQUAGE AVANT DÉPLACEMENT EXCEPTION FAITE DES MARCASSINS EN LIVRÉE. SUR LES COMMUNES CLASSÉES EN POINTS ROUGES OU NOIRS POUR LA SAISON <b>2019-2020</b> TOUS LES DÉTENTEURS DE DROIT DE CHASSE DOIVENT TENIR À JOUR UN CARNET DE PRÉLÈVEMENT POUR L'ESPÈCE SANGLIER.				
<b>MARQUAGE ET CARNET RECONDUITS POUR 2019-2020</b>				
				<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août inclus</b>, la chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, en battue, à l'affût ou à l'approche en tout lieu. Tout détenteur d'une autorisation individuelle devra adresser, à la DDT, un compte rendu des tirs effectués pour le <u>15 septembre 2019</u> (en absence de compte rendu, l'autorisation sera refusée pour l'année suivante).</li> <li><b>A partir du 15 août, sans formalité</b> la chasse du sanglier peut être pratiquée en tout lieu à l'approche, à l'affût ou en battue.</li> </ul> <i>Durant ces mêmes périodes toute personne autorisée à chasser le sanglier peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.</i>
ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVER-	DATES DE FERME-	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE

		TURE	TURE	
<b>FAISAN - COLIN</b>				
<b>FAISAN ET COLIN</b>	Tout le département <b>sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous</b>	15 septembre 2019	31 janvier 2020	
<b>FAISAN</b>	Territoires situés sur les communes du <b>GIC de Bellebat</b>	15 septembre 2019	31 janvier 2020	La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse.
	Territoires situés sur les communes du <b>GIC des Vallées du Nan et de la Laye</b>	29 septembre 2019	31 janvier 2020	
	Communes de Chantecoq, Courtenaux, La Selle sur le bied, Saint-Loup de Gonois, Mérinville et Saint-Hilaire les Andresis	15 septembre 2019	31 janvier 2020	La chasse du faisan commun n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.
	Territoires situés sur les communes du <b>GIC Beauce et Val</b>	15 septembre 2019	31 janvier 2020	Interdiction du tir de la poule faisane de l'espèce
	Territoires situés sur les communes du <b>GIC des Outardes – à l'exception de la commune de Chatillon le Roi</b>	15 septembre 2019	31 janvier 2020	
<b>PERDRIX ROUGE</b>				
	Tout le département <b>sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous</b>	15 septembre 2019	31 janvier 2020	
	Territoires situés sur les communes du <b>GIC des Vallées du Nan et de la Laye</b>	29 septembre 2019	31 janvier 2020	
<b>PERDRIX GRISE</b>				
<b>La chasse de la perdrix grise n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.</b>				
Toute perdrix grise, prélevée dans le cadre d'un plan de gestion passé avec la Fédération Départementale des Chasseurs, devra être marquée à l'aide de la partie la plus grande de la bague autocollante, sur les lieux mêmes du tir et avant tout transport. Toutefois lorsque la chasse est pratiquée en battue d'au moins 15 fusils le marquage des perdrix grises pourra être effectué à la fin de chaque traque.				
L'autre partie de la bague autocollante devra être collée immédiatement sur le carnet de prélèvement.				

Communes hors GIC cités ci-dessous	15 septembre 2019	8 décembre 2019	
Territoires situés sur les communes du <b>GIC des Deux Vallées</b>	15 septembre 2019	17 novembre 2019	La chasse de la perdrix grise est autorisée 10 dimanches et les jours fériés ; pendant cette période de chasse, deux autres jours pourront être ajoutés à la demande des responsables de territoires. Le choix d'un autre jour que le dimanche ainsi que les deux jours supplémentaires, devront être déclarés, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.
Territoires situés sur <b>certaines communes du GIC de la Cléry : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied</b>	15 septembre 2019	27 octobre 2019	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre pour le GIC des deux Vallées et de la Cléry, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
Territoires situés sur les communes du <b>GIC du Beaunois</b>	15 septembre 2019	10 novembre 2019	
Territoires situés sur les communes du <b>GIC des Trois Rivières</b>	15 septembre 2019	27 octobre 2019	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). <b>La chasse de la perdrix grise est autorisée le lundi 16 septembre 2019.</b>
Territoires situés sur les communes <b>GIC des Vallées du Nan et de la Laye</b>	29 septembre 2019	8 décembre 2019	

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>LIÈVRE</b>				
Communes <b>hors GIC</b> citées ci-dessous		29 septembre 2019	8 décembre 2019	
Communes de AULNAY-LA-RIVIERE, AUTRY-LE-CHATEL, BEAULIEU-SUR-LOIRE, BONNEE, LES BORDES, BOUZY-LA-FORET, BRAY-SAINT AIGNAN, BRIARRES-SUR-ESSONNE, BUCY-SAINT-LIPHARD, CERNOY-EN-BERRY, CHAINGY, LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN, CHATILLON-SUR-LOIRE, CHAINGY, DIMANCHEVILLE, GERMIGNY-DES-PRES, HUISSEAU-		29 septembre 2019	8 décembre 2019	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.

## LIÈVRE

<p>SUR-MAUVES, INGRE, LE MALESHERBOIS (uniquement la partie correspondant à l'ancienne commune de Labrosse), ORMES, PIERREFITTE-ES-BOIS, SAINT-AY, SAINT-BENOIT SUR-LOIRE, SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE, SAINT-MARTIN-D'ABBAT, SAINT-MARTIN-SUR OCRE, SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE, SAINT-PERE-SUR-LOIRE, sauf les territoires de la Forêt Domaniale d'Orléans.</p>			
<p>Territoires situés sur les communes du <b>GIC des Trois Rivières</b></p>	<p>29 septembre 2019</p>	<p>10 novembre 2019</p>	<p>Le nombre de jours de chasse au lièvre est limité à 7 par saison, fixés aux 6 premiers dimanches de la saison de chasse pour l'espèce <b>et au lundi 30 septembre 2019</b>. Le choix d'un autre jour, <b>dans la limite d'un par semaine et qui pourra être choisi jusqu'à la fermeture du lièvre</b> devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.</p>
<p>Territoires situés sur les communes du <b>GIC du Beaunois</b></p>	<p>29 septembre 2019</p>	<p>24 novembre 2019</p>	<p>La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). <b>La chasse du lièvre est autorisée le lundi 30 septembre 2019.</b></p>
<p>Territoires situés sur les communes du <b>GIC des Deux Vallées</b></p>	<p>29 septembre 2019</p>	<p>3 novembre 2019</p>	<p>La chasse du Lièvre commun est autorisée 6 dimanches, celui de l'ouverture étant inclus. La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour que le dimanche, devra être déclaré, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.</p>
<p>Territoires situés sur <b>certaines communes du GIC de la Cléry</b></p>	<p>29 septembre 2019</p>	<p>10 novembre 2019</p>	<p>La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse).</p>
<p>Territoires situés sur le <b>GIC des Vallées du Nan et de la Laye</b></p>	<p>29 septembre 2019</p>	<p>8 décembre 2019</p>	

<b>Rappel des communes composant le périmètre de chaque GIC</b>	
<p><b>Territoires situés sur les communes du GIC du Beunois :</b>  Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Chemault, Courcelles, Egry, Fréville, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Mézières-en-Gâtinais, Montbarrois, Montliard Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, St-Loup-des-Vignes, St-Michel-en-Gâtinais, à l'exclusion des territoires couverts par la forêt domaniale</p>	<p><b>Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières :</b>  Chapelon, Corbeilles-en-Gâtinais, Corquilleroy, Gondreville, Ladon, Mignères, Mignerette, Moulon, Pannes, St Maurice sur Fessard, Villevoques, Villemoutiers</p>
<p><b>Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées :</b>  Cepoy, Courtempierre, Girolles, Préfontaines, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais</p>	<p><b>Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat :</b>  Chatillon le Roi, Escrennes, Greneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais, Pithiviers le Vieil</p>
<p><b>Territoires situés sur les communes du GIC de la Cléry :</b>  Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied : <i>programme perdrix grise, lièvre + faisan commun</i>  Mérinville, Saint Hilaire les Andresis : uniquement <i>plan de chasse faisan commun</i></p>	<p><b>Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye :</b>  Aschères le Marché, Attray, Bougy lez Neuville, Chilleurs aux Bois, Crottes en Pithiverais, Montigny, Neuville aux Bois, Oison, Saint Lyé la Forêt, Santeau, Villereau.  <i>NB : La commune de Mareau aux Bois est intégrée dans le programme faisan commun de ce GIC</i></p>
<p><b>Territoires situés sur les communes du GIC Beauce et Val :</b>  Baule, Beaugency, Cravant, Le Bardon, Messas, Meung-sur-loire, Tavers et Villorceau</p>	<p><b>Territoires situés sur les communes du GIC des Outardes :</b>  Andonville, Chaussy, Erceville, Boisseaux, Outarville, Bazoches-les-Gallerandes, Tivernon, Châtillon-le-roi et Léouville</p>

### **ARTICLE 3 –**

**A l'exception des modifications signifiées ci-dessus, les termes de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 restent inchangés et doivent être respectés.**

### **ARTICLE 4 –**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Orléans, le 09 septembre 2019

Le Préfet du Loiret  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général  
Signé : Stéphane BRUNOT



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Direction départementale des Territoires

45-2019-09-24-001

Bareme\_perte prairies\_ 190924

*Indemnisation des dégâts de gibier pour la perte de récolte des prairies*

**BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER  
POUR L'ANNÉE 2019 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

Saisine du 13 septembre 2019 de la Formation spécialisée pour l'indemnisation  
des dégâts de gibier de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

**COMPLÉMENT BARÈME 2019 pour la perte de récolte des prairies.**

<b>Denrée</b>	<b>Rappel barème 2018</b>	<b>Commission Nationale</b>			<b>Barème retenu 2019</b>
		<b>moyenne</b>	<b>mini</b>	<b>maxi</b>	
<b>Perte de récolte des prairies</b>	11,20 €	11,90 €	10,70 €	13,00 €	11,90 €

La Présidente,  
Signé : Véronique LEHER

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-25-002

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et  
de dévouement - M. Christophe COURTOIS



PRÉFET DU LOIRET

## ARRÊTÉ

accordant une récompense pour

### ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT



Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage accompli le 18 juillet 2019 sur la commune de Châlette sur Loing par Monsieur Christophe COURTOIS ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1er – La médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement, est décernée à Monsieur Christophe COURTOIS.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2019

**Le Préfet,**

**Signé : Pierre POUËSSEL**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-25-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et  
de dévouement - Mme Sophie GUILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

## ARRÊTÉ

accordant une récompense pour

### ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT



Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage accompli le 18 juillet 2019 sur la commune de Châlette sur Loing par Madame Sophie GUILLON ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1er – La médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement, est décernée à Madame Sophie GUILLON.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2019

**Le Préfet,**

**Signé : Pierre POUËSSEL**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-19-001

Arrêté de cessibilité - Construction de deux collèges dans  
le Pithiverais



## **ARRETE DE CESSIBILITE**

**Le Préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 et suivants ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu la demande du Conseil départemental du Loiret afin de solliciter auprès du préfet l'ouverture de l'enquête publique unique relative :

- à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet de construction de deux collèges dans le Pithiverais,
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Dadonville avec le projet,
- à la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative :

- à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet de construction de deux collèges dans le Pithiverais,
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Dadonville avec le projet,
- à la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire) ;

Vu les pièces du dossier constatant que le dépôt du dossier de l'enquête publique unique a été régulièrement notifié aux propriétaires ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est tenue du mardi 7 mai 2019 au vendredi 7 juin 2019 inclus ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions motivées et favorables du commissaire-enquêteur du 5 juillet 2019, portant sur l'ensemble des procédures concernées ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Loiret

du 12 juillet 2019 déclarant d'intérêt général le projet de construction de deux collèges dans le Pithiverais (déclaration de projet) autorisant la demande de déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 portant déclaration d'utilité publique les travaux nécessaires à la construction de deux collèges dans le Pithiverais et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Dadonville ;

Vu le plan parcellaire des parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération projetée ;

Vu le courrier du 17 septembre 2019 du Conseil départemental du Loiret demandant la prise de l'arrêté de cessibilité ;

Vu l'état parcellaire annexé ;

Vu le plan parcellaire annexé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit du Conseil départemental du Loiret, les parcelles de terrains désignées à l'état et au plan parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation des travaux de construction de deux collèges dans le Pithiverais.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par le Conseil départemental du Loiret aux propriétaires des terrains concernés. Cette notification sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

*“En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.”*

*“Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.”*

*“Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités”.*

**Article 3** : La durée de validité du présent arrêté de cessibilité est fixée à six mois à compter de la date à laquelle il a été pris, conformément aux dispositions de l'article R.221-1 du code de l'expropriation.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le Président du Conseil départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur régional des finances publiques.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2019

Le Préfet du Loiret,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Stéphane BRUNOT

« Les annexes sont consultables auprès du bureau du contrôle de légalité  
et du conseil juridique »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-10-002

Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à une  
formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur  
en prévention et secours civiques

*Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée à  
l'emploi de formateur en prévention et secours civiques*

**ARRETE**

**portant création d'un jury d'examen relatif à une  
formation de pédagogie appliquée à l'emploi  
de formateur en prévention et secours civiques**

**LE PREFET DU LOIRET  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Considérant l'organisation par le 12ème Régiment de Cuirassiers d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 02 septembre 2019 au 16 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de composer et de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques le **lundi 07 octobre 2019 à 11h à la Préfecture du Loiret, salle opérationnelle, 181 rue de Bourgogne à ORLEANS (45).**

**Article 2** : La composition de ce jury est la suivante :

Président

**Madame Marianne VASSEUR** (Service Départemental d'Incendie et de Secours),  
médecin ;

Membres

**Monsieur Christophe ROUSSEAU** (12ème Régiment de Cuirassiers), titulaire des  
certificats de compétences de formateur de formateurs et formateur aux premiers  
secours;

**Monsieur Frédéric GIMENES** (Service Départemental d'Incendie et de Secours du  
Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de  
formateur aux premiers secours ;

**Monsieur Joffrey PENVERNE** (Association de Protection Civile du Loiret)  
titulaire des certificats de compétences de formateur de formateur et de formateur aux  
premiers secours) ;

**Madame Anne LAVEAU** (Centre de Formation et d'Intervention de la Société  
Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans), titulaire des certificats de compétences de  
formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Chef du Bureau de la Protection et de la  
Défense Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 10 septembre 2019

**Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Xavier MAROTEL**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le  
présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil  
des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques,  
Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Orléans  
Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le  
site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou  
implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant  
deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-30-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
de communes des Portes de Sologne

*Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes de Sologne*

**ARRÊTÉ**  
**portant modification des statuts de la**  
**communauté de communes des Portes de Sologne**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant création de la communauté de communes du Canton de La Ferté-Saint-Aubin ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 mai 2015 portant modification de la dénomination de la communauté de communes du Canton de la Ferté-Saint-Aubin pour " communauté de communes des Portes de Sologne " ;

Vu la délibération n° 2019-03-13 du 21 mai 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de Sologne proposant la modification de ses statuts avec l'ajout, au titre de ses compétences facultatives, de la compétence "création et gestion d'une fourrière animale " ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Ardon (n° 2019-040 du 27 mai 2019), Jouy-le-Potier (n° 2019/06/21/03 du 21 juin 2019), la Ferté-Saint-Aubin (n° 2019-4-78 du 28 juin 2019), Ligny-le-Ribault (n° 2019-026 du 3 juillet 2019), Marcilly-en-Villette (n° 2019/56 du 19 juin 2019), Ménestreau-en-Villette (n° 2019/47 du 2 juillet 2019) et Sennely (n° 2019-13 du 5 juillet 2019) approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret :

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est approuvé l'ajout de la compétence facultative " Création et gestion d'une fourrière animale ". L'article 5.3 " Compétences facultatives " est modifié comme suit :

*" Les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la Communauté de communes, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*



*La Communauté de communes exerce ainsi, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences facultatives suivantes :*

- 1. Actions dans le domaine scolaire : second degré*
- 2. Prestations de services envers d'autres établissements de coopération intercommunale ou collectivités territoriales*
- 3. Prévention : service d'incendie et de secours*
- 4. Assainissement non collectif*
- 5. Milieux aquatiques : études et actions contribuant à limiter le risque inondation (PAPI, SLGRI ...), lutte contre les espèces exotiques envahissantes, lutte contre la pollution (évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions)*
- 6. Création et gestion d'une fourrière animale "**

**Article 2 :** Les statuts modifiés de la Communauté de Communes des Portes de Sologne, annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le président de la communauté de communes des Portes de Sologne, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 30 septembre 2019

Le préfet du Loiret  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Stéphane BRUNOT

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-065

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection VNF Ecluse à BRIARE

**ARRETE**

Portant mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 2 septembre 2019 présentée par le Responsable local de VNF, afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse de la Place - 45250 BRIARE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable local des Voies Navigables de France est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse la Place – 45250 BRIARE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

– levée de doute

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Le système ne comporte pas d'enregistrement mais ne sert qu'en cas de levée de doute.

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Responsable local des Voies Navigables de France et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-064

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection VNF Ecluse Henri IV à  
**BRIARE**

**ARRETE**

Portant mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 2 septembre 2019 présentée par le Responsable local de VNF, afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse Henri IV - 45250 BRIARE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable local des Voies Navigables de France est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse Henri IV – 45250 BRIARE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

– levée de doute

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Le système ne comporte pas d'enregistrement mais ne sert qu'en cas de levée de doute.

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Responsable local des Voies Navigables de France et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-060

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection - HOT PRESSION à AMILLY



**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LAV'CAR

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 23 août 2019 présentée par la Sté HOT PRESSION, représentée par Monsieur ARCHENAULT dirigeant dans la station de lavage dénommée «LAV'CAR» située 913 rue de la Nivelles – 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur ARCHENAULT est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la station de lavage dénommée «LAV'CAR» située 913 rue de la Nivelles – 45200 AMILLY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 5

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ARCHENAULT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-063

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection - HOT PRESSION à  
BELLEGARDE

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LAV'CAR

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 23 août 2019 présentée par la Sté HOT PRESSION, représentée par Monsieur ARCHENAULT dirigeant dans la station de lavage dénommée «LAV'CAR» située 1 Zone industrielle – 45270 BELLEGARDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur ARCHENAULT est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la station de lavage dénommée «LAV'CAR» située 1 Zone industrielle – 45270 BELLEGARDE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 5

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ARCHENault et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-062

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection - HOT PRESSION à  
COURTENAY

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LAV'CAR

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 23 août 2019 présentée par la Sté HOT PRESSION, représentée par Monsieur ARCHENAULT dirigeant dans la station de lavage dénommée «LAV'CAR» située Route du Bignon Mirabeau – 45210 FERRIERES EN GATINAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur ARCHENAULT est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la station de lavage dénommée «LAV'CAR» située Route du Bignon Mirabeau – 45210 FERRIERES EN GATINAIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 6

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ARCHENault et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-090

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection - HOT PRESSION à  
FERRIERES EN GATINAIS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LAV'CAR

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 23 août 2019 présentée par la Sté HOT PRESSION, représentée par Monsieur ARCHENAULT dirigeant dans la station de lavage dénommée «LAV'CAR» située Route du Bignon Mirabeau – 45210 FERRIERES EN GATINAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur ARCHENAULT est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la station de lavage dénommée «LAV'CAR» située Route du Bignon Mirabeau – 45210 FERRIERES EN GATINAIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 6

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ARCHENault et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-059

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection - HOT PRESSION à  
MONTARGIS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LAV'CAR

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 23 août 2019 présentée par la Sté HOT PRESSION, représentée par Monsieur ARCHENAULT dirigeant dans la station de lavage dénommée «LAV'CAR» située 3 avenue Louis Maurice Chautemps 45200 - MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur ARCHENAULT est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la station de lavage dénommée «LAV'CAR» située 3 avenue Louis Maurice Chautemps 45200 - MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ARCHENAULT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-061

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection - HOT PRESSION à  
NOGENT SUR VERNISSON

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LAV'CAR

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 23 août 2019 présentée par la Sté HOT PRESSION, représentée par Monsieur ARCHENAULT dirigeant dans la station de lavage dénommée «LAV'CAR» située Z.A près la Forêt – 45290 NOGENT SUR VERNISSON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur ARCHENAULT est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la station de lavage dénommée «LAV'CAR» située Z.A. près la Forêt – 45290 NOGENT SUR VERNISSON, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 5

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du



système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ARCHENAULT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-049

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection - PICKUP SERVICES à  
ORLEANS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PICKUP SERVICES

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 21 août 2019 présentée par Monsieur BOGGUEL, chef de projet, afin de sécuriser le point relais dénommé «PICKUP SERVICES» situé Place Albert 1<sup>er</sup> - 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur BODIGUEL est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser le point relais dénommé «PICKUP SERVICES» situé Place Albert 1<sup>er</sup> - 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et

enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BODIGUEL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-040

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection ALIMENTATION DU  
CENTRE à LE MALESHERBOIS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ALIMENTATION DU CENTRE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2019 présentée par Monsieur BEN KHEMIS gérant dans l'établissement dénommé «ALIMENTATION DU CENTRE» situé 37 rue de la République 45330 - LE MALESHERBOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur BEN KHEMIS est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «ALIMENTATION DU CENTRE» situé 37 rue de la République 45330 - LE MALESHERBOIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) : 1 (la caméra ne relève pas de la CDVP mais du droit privé)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BEN KHEMIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-081

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection AMERICAN VINTAGE à  
ORLEANS



**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AMERICAN VINTAGE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 6 août 2019 présentée par l'EURL SIGANA, représentée par Madame MAHOUDEAU gérante dans l'établissement dénommé «AMERICAN VINTAGE» situé 28 rue Louis Roguet 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame MAHOUDEAU est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «AMERICAN VINTAGE» situé 28 rue Louis Roguet 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL SIGANA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-035

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection ASSOCIATION GENERALE  
DE PREVOYANCE MILITAIRE à ST JEAN DE LA  
RUELLE

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ASSOCIATION GENERALE DE PREVOYANCE  
MILITAIRE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2019 présentée par Madame DELORD-DELVAL Responsable de la Division des Moyens Généraux dans l'établissement dénommé «ASSOCIATION GENERALE DE PREVOYANCE MILITAIRE» situé 2 rue Madeleine 45140 - ST JEAN DE LA RUELLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame DELORD-DELVAL est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «ASSOCIATION GENERALE DE PREVOYANCE MILITAIRE» situé 2 rue Madeleine 45140 - ST JEAN DE LA RUELLE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DELORD-DELVAL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-012

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection BRICOMARCHE à  
PITHIVIERS LE VIEIL

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BRICOMARCHE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 6 mai 2019, reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2019, présentée par la SAS JICEES, représentée par Monsieur DELIENCOURT PDG dans l'établissement dénommé «BRICOMARCHE» situé 9 rue André Eve 45300 - PITHIVIERS LE VIEIL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur DELIENCOURT est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BRICOMARCHE» situé 9 rue André Eve 45300 - PITHIVIERS LE VIEIL, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :17
- caméra(s) extérieure(s) : 8

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DELIENCOURT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-071

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à ST  
JEAN DE BRAYE

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 13 juin 2019 présentée par ECO COM, représentée par Monsieur JRAD gérant dans l'établissement dénommé «CARREFOUR MARKET» situé Rue de la Mairie 45800 - ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur JRAD est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CARREFOUR MARKET» situé Rue de la Mairie 45800 - ST JEAN DE BRAYE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :32
- caméra(s) extérieure(s) : 7

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. JRAD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DIFFUSION**

- ◆ Original : dossier
- ◆ Requérant :
- ◆ Mme le Maire de ST JEAN DE BRAYE
- ◆ Mme le Directeur départemental de la Sécurité Publique

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-085

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection CENTRAX à ORMES

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRAX FRANCE SAS

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2019 présentée par Monsieur LE LAN Directeur dans l'établissement dénommé «CENTRAX FRANCE SAS» situé 5 rue de Monbary 45140 - ORMES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur LE LAN est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CENTRAX FRANCE SAS» situé 5 rue de Monbary 45140 - ORMES , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LE LAN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-001

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection Château de Chamerolles à  
**CHILLEURS AUX BOIS**

**ARRETE**

**autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en date du 11 septembre 2019 présentée par Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -M. le Président du Conseil départemental du Loiret est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, afin de sécuriser « Le Château de Chamerolles » situé à l'intérieur du périmètre délimité par le Château – 45170 CHILLEURS AUX BOIS, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).



**Article 4** – Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garante** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-003

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection Château de Sully sur Loire à  
**SULLY SUR LOIRE**

**ARRETE**

**autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en date du 11 septembre 2019 présentée par Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -M. le Président du Conseil départemental du Loiret est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, afin de sécuriser « Le Château de Sully sur Loire » situé à l'intérieur du périmètre délimité par le Chemin de la salle Verte – 45600 SULLY SUR LOIRE, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garante** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection CHATEAU MUSEE du  
Conseil départemental du Loiret à GIEN

**ARRETE**

**autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en date du 11 septembre 2019 présentée par Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -M. le Président du Conseil départemental du Loiret est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, afin de sécuriser « Le Château musée de Gien » situé à l'intérieur du périmètre délimité par la Place du Château – 45500 GIEN, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garante** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-086

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection CHAUDRONNERIE RABOT  
à ST CYR EN VAL



**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CHAUDRONNERIE RABOT

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2019 présentée par Monsieur NOWAK gérant dans l'établissement dénommé «CHAUDRONNERIE RABOT» situé 180 rue du Rond d'Eau 45590 - ST CYR EN VAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur NOWAK est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CHAUDRONNERIE RABOT» situé 180 rue du Rond d'Eau 45590 - ST CYR EN VAL , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. NOWAK et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-014

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection COQ LI COT à GIEN

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection COQ LI COT

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 21 juin 2019 présentée par Madame MITEAU gérante dans l'établissement dénommé «COQ LI COT» situé 53 bis rue Bernard Palissy 45500 - GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame MITEAU est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «COQ LI COT» situé 53 bis rue Bernard Palissy 45500 - GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme MITEAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-058

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection CREDIT DU NORD à  
ORLEANS

**ARRETE**

**autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 9 août 2019 d'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT DU NORD, dont le siège social est fixé 50 rue d'Anjou - 75008 PARIS, représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 15 rue de la République – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT DU NORD située 15 rue de la République – 45000 ORLEANS est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

- 2 caméras intérieures et 1 caméra d'intérieure visionnant la voie publique

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-013

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection ETS ROCHER à ORLEANS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ETS ROCHER

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 26 juin 2019 présentée par Monsieur ALPHES gérant dans l'établissement dénommé «ETS ROCHER» situé Avenue de l'Hôpital 45100 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur ALPHES est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «ETS ROCHER» situé Avenue de l'Hôpital 45100 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ALPHES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-018

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection GARAGE DE L'ETOILE à  
SARAN

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GARAGE DE L'ETOILE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 juin 2019 présentée par Madame LEGRAND gérante dans l'établissement dénommé «GARAGE DE L'ETOILE» situé 143 rue Gabriel Debacq 45770 - SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame LEGRAND est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «GARAGE DE L'ETOILE» situé 143 rue Gabriel Debacq 45770 - SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 1
- caméra(s) extérieure(s) : 5

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme LEGRAND et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-048

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection GARAGE THOMAS à LE  
MALESHERBOIS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GARAGE THOMAS MARCEL

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 1 août 2019 présentée par la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DU GARAGE THOMAS MARCEL, représentée par Monsieur BELGACEM gérant dans l'établissement dénommé «GARAGE THOMAS MARCEL» situé 17 rue Adolphe Cochery 45330 - LE MALESHERBOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur BELGACEM est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «GARAGE THOMAS MARCEL» situé 17 rue Adolphe Cochery 45330 - LE MALESHERBOIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4
- caméra(s) extérieure(s) : 7

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).



**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DU GARAGE THOMAS MARCEL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-079

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection GARAGE THOMAS à LE  
MALESHERBOIS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GARAGE THOMAS MARCEL

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 1 août 2019 présentée par la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DU GARAGE THOMAS MARCEL, représentée par Monsieur BELGACEM gérant dans l'établissement dénommé «GARAGE THOMAS MARCEL» situé 17 rue Adolphe Cochery 45330 - LE MALESHERBOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur BELGACEM est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «GARAGE THOMAS MARCEL» situé 17 rue Adolphe Cochery 45330 - LE MALESHERBOIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4
- caméra(s) extérieure(s) : 7

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DU GARAGE THOMAS MARCEL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-087

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection GIFI à ST JEAN DE LA  
RUELLE

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GIFI

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2019 présentée par Le Groupe GIFI, représenté par Monsieur BRETON Responsable Sécurité dans l'établissement dénommé «GIFI» situé Centre commercial Les 3 Fontaines – Avenue Pierre Mendès France 45140 - ST JEAN DE LA RUELE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur BRETON est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «GIFI» situé Centre commercial Les 3 Fontaines – Avenue Pierre Mendès France 45140 - ST JEAN DE LA RUELE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :9
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GROUPE GIF1 et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-068

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à CLERY ST  
ANDRE



**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA CLERY ST ANDRE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 17 juin 2019 présentée par Monsieur VERMOT-GAUCHY gérant dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA» situé 111 rue du Maréchal Foch 45370 – CLERY ST ANDRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur VERMOT-GAUCHY est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA» situé 111 rue du Maréchal Foch 45370 – CLERY ST ANDRE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. VERMOT-GAUCHY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-026

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à DONNERY

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA DONNERY

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 17 juin 2019 présentée par Monsieur VERMOT-GAUCHY gérant dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA DONNERY» situé 8 avenue du P.A. Ponson du Terrail 45450 - DONNERY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur VERMOT-GAUCHY est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA DONNERY» situé 8 avenue du P.A. Ponson du Terrail 45450 - DONNERY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. VERMOT-GAUCHY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-067

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à JARGEAU

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA JARGEAU

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 17 juin 2019 présentée par Monsieur VERMOT-GAUCHY gérant dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA» situé 17 Grande rue 45150 – JARGEAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur VERMOT-GAUCHY est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA» situé 17 Grande rue 45150 – JARGEAU, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. VERMOT-GAUCHY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-024

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à  
SANDILLON

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA SANDILLON

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 17 juin 2019 présentée par Monsieur VERMOT-GAUCHY gérant dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA» situé 60 Place du 8 mai 1945 45640 – SANDILLON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur VERMOT-GAUCHY est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA» situé 60 Place du 8 mai 1945 45640 – SANDILLON, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. VERMOT-GAUCHY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-022

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à ST DENIS  
EN VAL

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA ST DENIS EN VAL

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 17 juin 2019 présentée par Monsieur VERMOT-GAUCHY gérant dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA» situé 130 rue de Melleray 45560 – ST DENIS EN VAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur VERMOT-GAUCHY est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA» situé 130 rue de Melleray 45560 – ST DENIS ENVAL, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. VERMOT-GAUCHY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-025

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à ST PERE  
SUR LOIRE

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA ST PERE SUR LOIRE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 17 juin 2019 présentée par Monsieur VERMOT-GAUCHY gérant dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA» situé 6 rue de Paris 45600 – ST PERE SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur VERMOT-GAUCHY est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA» situé 6 rue de Paris 45600 – ST PERE SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du



système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. VERMOT-GAUCHY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-066

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à TIGY

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA TIGY

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 17 juin 2019 présentée par Monsieur VERMOT-GAUCHY gérant dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA» situé 19 Place de l'Eglise 45510 – TIGY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur VERMOT-GAUCHY est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA» situé 19 Place de l'Eglise 45510 – TIGY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. VERMOT-GAUCHY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-023

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à TRAINOU

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA TRAINOU

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 17 juin 2019 présentée par Monsieur VERMOT-GAUCHY gérant dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA» situé 1 Place de l'Eglise 45470 – TRAINOU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur VERMOT-GAUCHY est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA» situé 1 Place de l'Eglise 45470 – TRAINOU, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. VERMOT-GAUCHY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-046

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection KILOUTOU à INGRE



**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection KILOUTOU

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 1 août 2019 présentée par Monsieur BONNET Directeur d'exploitation dans l'établissement dénommé «KILOUTOU» situé 4 rue Lavoisier 45140 - INGRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur BONNET est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «KILOUTOU» situé 4 rue Lavoisier 45140 - INGRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 4

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BONNET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-044

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA CIVETTE à ORMES

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA CIVETTE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2019 présentée par Madame RAT gérante dans l'établissement dénommé «LA CIVETTE» situé 146 rue Nationale 45140 - ORMES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame RAT est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LA CIVETTE» situé 146 rue Nationale 45140 - ORMES , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3 (la caméra placée à l'intérieure de la réserve ne concerne pas la CDVP, mais doit faire l'objet d'une déclaration à la CNIL)
- caméra(s) extérieure(s) : 1 (la caméra placée à l'extérieure de la réserve ne relève pas de la CDVP mais du droit privé)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme RAT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-084

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA LOUISIANE à DARVOY

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA LOUISIANE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2019 présentée par Monsieur EL MBARKI gérant dans l'établissement dénommé «LA LOUISIANE» situé 4 Route d'Orléans 45150 - DARVOY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur EL MBARKI est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LA LOUISIANE» situé 4 Route d'Orléans 45150 - DARVOY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. EL MBARKI et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-075

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA MAISON BOUBON à LE  
MALESHERBOIS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAISON BOUBON

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2019 présentée par Monsieur BOUBON Président SAS dans l'établissement dénommé «MAISON BOUBON» situé 15 Place du Martroi 45330 - LE MALESHERBOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur BOUBON est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MAISON BOUBON» situé 15 Place du Martroi 45330 - LE MALESHERBOIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOUBON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-070

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LE MADRAS à ORLEANS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE MADRAS

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2019 présentée par Monsieur TARIQ gérant dans l'établissement dénommé «LE MADRAS» situé 152 rue de Bourgogne 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur TARIQ est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE MADRAS» situé 152 rue de Bourgogne 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. TARIQ et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-082

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LIPO PERFECT -  
HARMONIE DES BULLES à MONTARGIS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIPO PERFECT – HARMONIE DES BULLES

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 9 juillet 2019 présentée par Monsieur BAILE gérant dans l'établissement dénommé «LIPO PERFECT – HARMONIE DES BULLES» situé 7 bis rue du Four Dieu 45200 - MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur BAILE est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LIPO PERFECT – HARMONIE DES BULLES» situé 7 bis rue du Four Dieu 45200 - MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du



système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BAILE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-047

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LOGEMLOIRET à LE  
MALESHERBOIS

**ARRETE**

Portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection LOGEMLOIRET

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 26 août 2019 présentée par Monsieur PASQUET Directeur général , représentant « LOGEMLOIRET » afin de sécuriser une résidence appartenant au bailleur social LogemLoiret située 4 rue Maryse Bastié – 45330 LE MALESHERBOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur PASQUET, représentant « LOGEMLOIRET » est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser une résidence appartenant au bailleur social LogemLoiret située 4 rue Maryse Bastié – 45330 LE MALESHERBOIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) extérieure(s)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du trafic de stupéfiants

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PASQUET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-076

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection MAISON DE PAYS à  
BONNY SUR LOIRE

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAISON DE PAYS

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 19 février 2019, complétée le 18 juillet 2019, présentée par Madame CORTET Présidente dans l'établissement dénommé «MAISON DE PAYS» situé 29 Grande Rue 45420 - BONNY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame CORTET est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MAISON DE PAYS» situé 29 Grande Rue 45420 - BONNY SUR LOIRE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme CORTET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-043

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection MICRO CRECHE DES  
PETITS MOULINS à MEUNG SUR LOIRE



**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MICRO CRECHE DES PETITS MOULINS

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 30 avril 2019, complétée le 22 juillet 2019, présentée par la SAS BBDRYM, représentée par Monsieur CARRICO Directeur afin de sécuriser la micro-crèche « Petits Moulins » située 10 rue du Meunier de l'Espoir 45130 - MEUNG SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur CARRICO est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser la micro-crèche « Les Petits Moulins » située 10 rue du Meunier de l'Espoir 45130 - MEUNG SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CARRICO et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-072

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection **MUTUELLE ASSURANCE**  
**DES INSTITUTEURS DE FRANCE à ORLEANS**

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS  
DE FRANCE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2019 présentée par Monsieur DEBOUTROIS responsable service sécurité dans l'établissement dénommé «MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE» situé 33 avenue de Paris 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur DEBOUTROIS est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE» situé 33 avenue de Paris 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personne

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DEBOUTROIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection O BISE TROT à  
COURTENAY

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection O BISE TROT

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 9 juillet 2019 présentée par Monsieur BELKHIR gérant dans l'établissement dénommé «O BISE TROT» situé 17 rue de Villeneuve 45320 - COURTENAY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur BELKHIR est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «O BISE TROT» situé 17 rue de Villeneuve 45320 - COURTENAY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BELKHIR et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-083

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection PHARMACIE CROIX  
MORIN à ORLEANS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE CROIX MORIN

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2019 présentée par Monsieur NEVEU Pharmacien titulaire dans l'établissement dénommé «PHARMACIE CROIX MORIN» situé 4 Place de la Croix Morin 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur NEVEU est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «PHARMACIE CROIX MORIN» situé 4 Place de la Croix Morin 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :8
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. NEVEU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-045

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection PHARMACIE DE SOLOGNE  
à LA FERTE ST AUBIN

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DE SOLOGNE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2019 présentée par la SELARL BOISSAY, représentée par Madame BOISSAY Pharmacienne dans l'officine dénommée «PHARMACIE DE SOLOGNE» situé 46 rue du Général Leclerc 45240 - LA FERTE ST AUBIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame BOISSAY est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «PHARMACIE DE SOLOGNE» situé 46 rue du Général Leclerc 45240 - LA FERTE ST AUBIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du trafic de stupéfiants

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BOISSAY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 8 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-039

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection PHARMACIE ST VINCENT  
à ORLEANS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE SAINT VINCENT

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2019 présentée par Monsieur VAUDOYER Docteur en pharmacie dans l'officine dénommée «PHARMACIE SAINT VINCENT» situé 150 rue du Fbg St Vincent 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur VAUDOYER est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'officine dénommée «PHARMACIE SAINT VINCENT» situé 150 rue du Fbg St Vincent 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours (**maximum** de 30 jours).



**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. VAUDOYER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-017

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection POMPES FUNEBRES  
CATON à LA FERTE ST AUBIN

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection POMPES FUNEBRES CATON

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 13 juin 2019 présentée par Monsieur CATON Directeur général dans l'établissement dénommé «POMPES FUNEBRES CATON» situé 3 rue des Galzières – ZAC Le Rothay 45240 - LA FERTE ST AUBIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur CATON est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «POMPES FUNEBRES CATON» situé 3 rue des Galzières – ZAC Le Rothay 45240 - LA FERTE ST AUBIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CATON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-033

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection RESTAURANT LA MARINE  
à COMBLEUX

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection RESTAURANT LA MARINE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 13 mai 2019 présentée par la SAS LE CHEVAL D'ARC, représentée par Monsieur BRECHEMIER gérant dans l'établissement dénommé «RESTAURANT LA MARINE» situé 12 L'Embouchure 45800 - COMBLEUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur BRECHEMIER est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «RESTAURANT LA MARINE» situé 12 L'Embouchure 45800 - COMBLEUX , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 2
- caméra(s) extérieure(s) : 1 (filme la terrasse)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BRECHEMIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-015

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection Station-service EG à  
VARENNES CHANGY



**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Station-service EG

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 18 juin 2019 présentée par EG Services (France), représentée par Monsieur JANNIN Responsable HSSE dans la station-service située Autoroute A77 – Aire du Jardin des Arbres 45290 - VARENNES CHANGY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur JANNIN est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la station-service située Autoroute A77 – Aire du Jardin des Arbres 45290 - VARENNES CHANGY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :14
- caméra(s) extérieure(s) : 7

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à EG Services (France) et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-009

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection WELCOMCAR à FLEURY  
LES AUBRAIS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection WELCOMCAR

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 24 juin 2019 présentée par HOCHÉ AUTOMOBILES, représentée par Monsieur NELSON Directeur général dans l'établissement dénommé «WELCOMCAR» situé 3 rue Banner 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur NELSON est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «WELCOMCAR» situé 3 rue Banner 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et

enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. NELSON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection Musée départemental de la  
Résistance et de la Déportation à LORRIS

**ARRETE**

**autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en date du 11 septembre 2019 présentée par Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -M. le Président du Conseil départemental du Loiret est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, afin de sécuriser « Le musée départemental de la Résistance et de la Déportation » situé à l'intérieur du périmètre délimité par l'Esplanade Charles de Gaulle – 45260 LORRIS, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garante** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-034

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection - AFPA à OLIVET

**ARRETE**

Portant modification d'un système de vidéoprotection AFPA

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Madame BORNOS, Manager des Services et Moyens Généraux, dans l'établissement dénommé « AFPA » situé Rue Basse Mouillère – 45160 OLIVET ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2019 présentée par Madame BORNOS Manager des Services et Moyens Généraux dans l'établissement dénommé «AFPA» situé Rue Basse Mouillère 45160 - OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame BORNOS est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «AFPA» situé Rue Basse Mouillère 45160 - OLIVET , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6 (Ajout de 2 caméras : 4 + 2)
- caméra(s) extérieure(s) : 6

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BORNOS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-010

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE VAL DE  
FRANCE à ORLEANS

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 autorisant la modification du système de vidéoprotection par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 11-13 Place du Général de Gaulle – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande télédéclarée du 8 juillet 2019 d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 11-13 Place du Général de Gaulle – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 11-13 Place du Général de Gaulle – 45000 ORLEANS est autorisé à modifier le système de vidéoprotection (ajout de 2 caméras intérieures), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-050

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection - Centre Hospitalier Georges  
Daumézon à FLEURY LES AUBRAIS

**ARRETE**

Portant modification d'un système de vidéoprotection Centre Hospitalier Georges Daumézon

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 autorisant la modification du système de vidéoprotection du Centre Hospitalier Georges Daumézon, présentée par le Directeur du CHD, situé 1 Route de Chnateau – 45400 FLEURY LES AUBRAIS ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2019, complétée le 29 août 2019, présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Départemental Georges Daumézon dans l'établissement situé 1 Route de Chanteau 45400 - FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Directeur du Centre Hospitalier Départemental Georges Daumézon est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans l'établissement situé 1 Route de Chanteau 45400 - FLEURY LES AUBRAIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 25

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du trafic de stupéfiants

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 4 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 est abrogé.

**Article 10** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du CHD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-074

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL à ORLEANS

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 100 rue Bannier – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande télédéclarée du 17 juillet 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 100 rue Bannier – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE située 100 rue Bannier – 45000 ORLEANS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-069

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection - LECLERC à GIEN

**ARRETE**

Portant modification d'un système de vidéoprotection LECLERC

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS GIEN DISTRIBUTION, représentée par M. GOUBET, Directeur, dans l'établissement dénommé « LECLERC » situé 17 rue de la Bosserie – 45500 GIEN ;

Vu la demande en date du 21 juin 2019 présentée par Monsieur GOUBET Directeur dans l'établissement dénommé «LECLERC» situé 17 rue de la Bosserie 45500 - GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur GOUBET est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LECLERC» situé 17 rue de la Bosserie 45500 - GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :47 (ajout de 9 caméras)
- caméra(s) extérieure(s) : 9
- caméra visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - L'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 est abrogé.

**Article 10** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GOUBET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-021

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection - LIDL à AMILLY



**ARRETE**

Portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. CAILLET, Directeur régional afin de sécuriser l'établissement dénommé « LIDL » situé 646 rue St Firmin des Vignes – 45200 AMILLY ;

Vu la demande en date du 19 juin 2019 présentée par Monsieur BOULINE Directeur régional (nouveau directeur régional) dans l'établissement dénommé «LIDL» situé 646 rue St Firmin des Vignes – 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur BOULINE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LIDL» situé 646 rue St Firmin des Vignes – 45200 AMILLY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 35

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - L'arrêté préfectoral du 21 février 2018 est abrogé.

**Article 10** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOULINE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-019

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection - LIDL à CHALETTE SUR LOING

**ARRETE**

Portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. CAILLET, Directeur régional afin de sécuriser l'établissement dénommé « LIDL » situé 6-12 rue du Général Leclerc – 45120 CHALETTE SUR LOING ;

Vu la demande en date du 19 juin 2019 présentée par Monsieur BOULINE Directeur régional (nouveau directeur régional) dans l'établissement dénommé «LIDL» situé 6-12 rue du Général Leclerc – 45120 CHALETTE SUR LOING et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur BOULINE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LIDL» situé 6-12 rue du Général Leclerc – 45120 CHALETTE SUR LOING, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 13
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 est abrogé.

**Article 10** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOULINE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-020

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection - LIDL à PITHIVIERS

**ARRETE**

Portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. CAILLET, Directeur régional afin de sécuriser l'établissement dénommé « LIDL » situé 11 avenue du 11 novembre 1918 – 45300 PITHIVIERS ;

Vu la demande en date du 19 juin 2019 présentée par Monsieur BOULINE Directeur régional (nouveau directeur régional) dans l'établissement dénommé «LIDL» situé 11 avenue du 11 novembre 1918 – 45300 PITHIVIERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur BOULINE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LIDL» situé 11 avenue du 11 novembre 1918 – 45300 PITHIVIERS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 27

- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - L'arrêté préfectoral du 21 février 2018 est abrogé.

**Article 10** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOULINE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-042

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection - MC DONALD'S à FLEURY LES  
AUBRAIS

**ARRETE**

Portant modification d'un système de vidéoprotection MC DONALD'S

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. SAUVEUR, gérant, représentant la SARL EASTWOOD, dans l'établissement dénommé « MC DONALD'S » situé 330 rue Marcelin Berthelot – 45400 FLEURY LES AUBRAIS ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2019 présentée par la SARL EASTWOOD, représentée par Monsieur FALQUE gérant dans l'établissement dénommé «MC DONALD'S» situé 330 rue Marcelin Berthelot – 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur FALQUE est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MC DONALD'S» situé 330 rue Marcelin Berthelot – 45400 FLEURY LES AUBRAIS dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :11
- caméra(s) extérieure(s) : 5

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

**Article 10**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL EASTWOOD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-037

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection - MC DONALD'S à GIEN

**ARRETE**

Portant modification d'un système de vidéoprotection MC DONALD'S

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. SAUVEUR, gérant, représentant la SARL DOUBLE D, dans l'établissement dénommé « MC DONALD'S » situé rue de la Bosserie – 45500 GIEN ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2019 présentée par la SARL DOUBLE D, représentée par Monsieur FALQUE gérant dans l'établissement dénommé «MC DONALD'S» situé rue de la Bosserie – 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur FALQUE est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MC DONALD'S» situé rue de la Bosserie – 45500 GIEN dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :10

- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

**Article 10** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DOUBLE D et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-078

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection - MC DONALD'S à OLIVET

**ARRETE**

Portant modification d'un système de vidéoprotection MC DONALD'S

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. SAUVEUR, gérant, représentant la SARL SPRING DRIVE, dans l'établissement dénommé « MC DONALD'S » situé 1360 rue de la Bergeresse – 45160 OLIVET ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2019 présentée par la SARL SPRING DRIVE, représentée par Monsieur FALQUE gérant dans l'établissement dénommé «MC DONALD'S» situé 1360 rue de la Bergeresse 45160 - OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur FALQUE est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MC DONALD'S» situé 1360 rue de la Bergeresse 45160 - OLIVET , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :14 (ajout de 2 caméras)
- caméra(s) extérieure(s) : 6

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

**Article 10** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SPRING DRIVE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-036

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection - MC DONALD'S à ORLEANS

**ARRETE**

Portant modification d'un système de vidéoprotection MC DONALD'S

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. SAUVEUR, gérant, représentant la SARL WILAG, dans l'établissement dénommé « MC DONALD'S » situé 18 rue Basse Mouillère – 45100 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2019 présentée par la SARL WILAG, représentée par Monsieur FALQUE gérant dans l'établissement dénommé «MC DONALD'S» situé 18 rue Basse Mouillère 45100 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur FALQUE est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MC DONALD'S» situé 18 rue Basse Mouillère 45100 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :14 (ajout de 4 caméras)
- caméra(s) extérieure(s) : 4

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

**Article 10** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL WILAG et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-041

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection - MC DONALD'S à SARAN

**ARRETE**

Portant modification d'un système de vidéoprotection MC DONALD'S

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. SAUVEUR, gérant, représentant la SARL THE REWARD, dans l'établissement dénommé « MC DONALD'S » situé 940 Rte Nationale 20 – 45770 SARAN ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2019 présentée par la SARL EASTWOOD, représentée par Monsieur FALQUE gérant dans l'établissement dénommé «MC DONALD'S» situé 940 Rte Nationale 20 – 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur FALQUE est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MC DONALD'S» situé 940 Rte Nationale 20 – 45770 SARAN dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :16

- caméra(s) extérieure(s) : 5

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

**Article 10**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL THE REWARD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DIFFUSION**

◆ Original : dossier

- ◆ Requéranant :
- ◆ Mme le Maire de SARAN
- ◆ Mme le Directeur départemental de la Sécurité Publique



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-089

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection commune de TAVERS

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de TAVERS destiné à sécuriser différents sites de la commune ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé en date du 25 juin 2019 présentée par M. le Maire de TAVERS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -M. le Maire de TAVERS est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres vidéo protégés délimités géographiquement par :

**- Périmètre n°1 délimité par :**

- La RD 2152, avenue des Citeaux, Chemin de Marpalu (du laboratoire d'analyses médicales au n°12), avenue des Murgets, rue du Clos de Bordeaux, Impasse des Grattelièvres, rue des Grattelièvres, Chemin de Prenay, rue du Viaduc, le Vau, le Haut Vau, feurlade, La Hiole et l'Etang.

**- Périmètre n°2 délimité par :**

- Barchelin, avenue Jules Lemaître, Impasse des Forsythias, rue des Chèvres, la station d'épuration, rue de la St Jean, Impasse des Pêcheurs, Impasse du Gris Meunier, rue Abel Adam, Impasse St Vincent, Impasse des Grouats, rue du Grand Clos, Cerisaie et tennis et nouvelle aire de jeux, Chemin de St Lomard du 2 à la Cerisaie.

**- Périmètre n°3 délimité par :**

- Rue d'Angleterre, rue des Moulins, rue des Hautes Guignières, rue du Moulin Paillard, rue de la Fromagette, rue des Soeurs, rue du Moulin à Vent, rue des Eaux Bleues, Impasse des Hautes Guignères, Chemin de St Lomar (côté impair), Chemin de Marpalu (jusqu'au 12) et rue du Clos des Granges.

**- Périmètre n°4 délimité par :**

- Rue de Foussard, Route de Lestiou, rue de Guignes, rue Menneret et nouveaux ateliers municipaux, rue des Biguettes et Chapelle de ver.

**- Périmètre n°5 délimité par :**

- Clos Moussu, Route Rougemont, Chemin de la Laiterie et Chemin de Vendôme.

conformément au dossier présenté , selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention du trafic de stupéfiants

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est abrogé.

**Article 8**- Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de TAVERS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-080

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - AUCHAN à GIEN

**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection AUCHAN HYPERMARCHÉ

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection au sein de l'hypermarché AUCHAN situé à l'intérieur du périmètre délimité par les adresses suivantes : rue de la Fabrique, quai Guérin, rue de l'Usine à Gaz, Faïencerie de Gien, parking personnel situé N.O. du centre commercial (référence cadastre n°380) à GIEN, représenté par M. WADOUX, directeur

Vu la demande en date du 26 juillet 2019 présentée par Madame CHANTELOT Directrice dans l'établissement dénommé «AUCHAN HYPERMARCHÉ» situé rue de la Fabrique, quai Guérin, rue de l'Usine à Gaz, Faïencerie de Gien, parking personnel situé N.O. du centre commercial (référence cadastre n°380) à GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame CHANTELOT est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «AUCHAN HYPERMARCHÉ» situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par les adresses suivantes :

- rue de la Fabrique – 45500 GIEN
- Quai Guérin – 45500 GIEN
- rue de l'Usine à Gaz – 45500 GIEN
- Faïencerie de Gien – 45500 GIEN
- Parking personnel situé N.O. du centre commercial (référence cadastre n°380) – 45500 GIEN, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante
- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 11 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 est abrogé.

**Article 10**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA AUCHAN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-057

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE  
VAL DE FRANCE à LA FERTE ST AUBIN



**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 64 rue du Général Leclerc – 45240 LA FERTE ST AUBIN ;

Vu la demande télédéclarée du 28 août 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 64 rue du Général Leclerc – 45240 LA FERTE ST AUBIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 64 rue du Général Leclerc – 45240 LA FERTE ST AUBIN est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-007

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE  
VAL DE FRANCE à ORLEANS (3 bis Rte d'Olivet)

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 3 bis Route d'Olivet – 45100 ORLEANS ;

Vu la demande télédéclarée du 9 juillet 2019 d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 3 bis Route d'Olivet – 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 3 bis Route d'Olivet – 45100 ORLEANS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-008

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE  
VAL DE FRANCE à PITHIVIERS

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 11 rue de la Couronne – 45300 PITHIVIERS ;

Vu la demande télédéclarée du 9 juillet 2019 d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 11 rue de la Couronne – 45300 PITHIVIERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 11 rue de la Couronne – 45300 PITHIVIERS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-006

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE  
VAL DE FRANCE à ST JEAN DE BRAYE

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 12 rue Danton – 45800 ST JEAN DE BRAYE ;

Vu la demande télédéclarée du 9 juillet 2019 d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 12 rue Danton – 45800 ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 12 rue Danton – 45800 ST JEAN DE BRAYE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-031

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire  
Centre à AMILLY

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE située rue Albert Frappin – 45200 AMILLY ;

Vu la demande télédéclarée du 18 juillet 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS représentée par le responsable département sécurité dans l'agence située rue Albert Frappin – 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable du département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection dans l'agence située rue Albert Frappin – 45200 AMILLY, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (maximum de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...)

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-029

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - Caisse d'Épargne Loire  
Centre à BELLEGARDE

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE située 5 rue de la République – 45270 BELLEGARDE ;

Vu la demande télédéclarée du 18 juillet 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS représentée par le responsable département sécurité dans l'agence située 5 rue de la République – 45270 BELLEGARDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable du département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection dans l'agence située 5 rue de la République – 45270 BELLEGARDE, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (maximum de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...)

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-030

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - Caisse d'Épargne Loire  
Centre à BRIARE

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE située 10 avenue du Maréchal Leclerc – 45250 BRIARE ;

Vu la demande télédéclarée du 18 juillet 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS représentée par le responsable département sécurité dans l'agence située 10 avenue du Maréchal Leclerc – 45250 BRIARE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable du département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection dans l'agence située 10 avenue du Maréchal Leclerc – 45250 BRIARE, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (maximum de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...)

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-032

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - Caisse d'Épargne Loire  
Centre à CHALETTE SUR LOING

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 autorisant la modification du système de vidéoprotection de l'agence de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE située 2 rue des Ecoles – 45110 CHALETTE SUR LOING ;

Vu la demande télédéclarée du 18 juillet 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS représentée par le responsable département sécurité dans l'agence située 2 rue des Ecoles – 45120 CHALETTE SUR LOING et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable du département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection dans l'agence située 2 rue des Ecoles – 45120 CHALETTE SUR LOING, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...)

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-077

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - Caisse d'Épargne Loire  
Centre à CHALETTE SUR LOING



**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 autorisant la modification du système de vidéoprotection de l'agence de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE située 2 rue des Ecoles – 45110 CHALETTE SUR LOING ;

Vu la demande télédéclarée du 18 juillet 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS représentée par le responsable département sécurité dans l'agence située 2 rue des Ecoles – 45120 CHALETTE SUR LOING et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable du département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection dans l'agence située 2 rue des Ecoles – 45120 CHALETTE SUR LOING, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (maximum de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...)

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-028

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - Caisse d'Épargne Loire  
Centre à CHATEAUNEUF SUR LOIRE

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE située 44 Grande Rue – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

Vu la demande télédéclarée du 18 juillet 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS représentée par le responsable département sécurité dans l'agence située 44 Grande Rue – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable du département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection dans l'agence située 44 Grande Rue – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (maximum de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...)

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-027

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire  
Centre à CHECY

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 autorisant la modification du système de vidéoprotection de l'agence de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE située Centre commercial La Guignardière – 45430 CHECY ;

Vu la demande télédéclarée du 18 juillet 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS représentée par le responsable département sécurité dans l'agence située Centre commercial La Guignardière – 45430 CHECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable du département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection dans l'agence située Centre commercial La Guignardière – 45430 CHECY, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...)

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-052

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - LA POSTE à CORBEILLES

**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU  
et BANQUE du CENTRE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13  
et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de  
vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée  
par M. COUTARD, Directeur des ressources et appui aux transformations à la Poste dans l'agence postale  
située 5 rue de la Libération – 45490 CORBEILLES ;

Vu la demande en date du 7 août 2019 présentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention  
des incivilités dans l'agence postale située 5 rue de la Libération – 45490 CORBEILLES et ayant fait l'objet  
d'un récépissé de dépôt le 27 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ,  
Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame FERGEAU est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'agence  
postale située 5 rue de la Libération – 45490 CORBEILLES, dans les conditions fixées au présent arrêté et  
pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 3

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la  
réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments  
appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés,  
la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par  
une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système  
de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les  
références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et  
sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - L'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 est abrogé.

**Article 10** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme FERGEAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-055

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - LA POSTE à COURTENAY

**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU  
et BANQUE du CENTRE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13  
et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de  
vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection  
présentée par M. COUTARD, Directeur des ressources et appui aux transformations à la Poste dans l'agence  
postale située 44 Place Armand Chesneau – 45320 COURTENAY ;

Vu la demande en date du 7 août 2019 présentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention  
des incivilités dans l'agence postale située 44 Place Armand Chesneau – 45320 COURTENAY et ayant fait  
l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ,  
Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame FERGEAU est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'agence  
postale située 44 Place Armand Chesneau – 45320 COURTENAY, dans les conditions fixées au présent  
arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 9
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la  
réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments  
appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés,  
la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par  
une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système  
de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les  
références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et  
sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

**Article 10** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme FERGEAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-054

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - LA POSTE à LORRIS

**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU  
et BANQUE du CENTRE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13  
et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de  
vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection  
présentée par M. COUTARD, Directeur des ressources et appui aux transformations à la Poste dans l'agence  
postale située Route de la Forêt – 45260 LORRIS ;

Vu la demande en date du 7 août 2019 présentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention  
des incivilités dans l'agence postale située Route de la Forêt – 45260 LORRIS et ayant fait l'objet d'un  
récépissé de dépôt le 27 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ,  
Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame FERGEAU est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'agence  
postale située Route de la Forêt – 45260 LORRIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une  
durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 5

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la  
réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments  
appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés,  
la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par  
une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système  
de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les  
références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et  
sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.



**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 est abrogé.

**Article 10**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme FERGEAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-053

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - LA POSTE à NOGENT SUR  
VERNISSON

**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU  
et BANQUE du CENTRE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13  
et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de  
vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection  
présentée par M. COUTARD, Directeur des ressources et appui aux transformations à la Poste dans l'agence  
postale située Place de la République – 45290 NOGENT SUR VERNISSON ;

Vu la demande en date du 7 août 2019 présentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention  
des incivilités dans l'agence postale située Place de la République – 45290 NOGENT SUR VERNISSON et  
ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ,  
Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame FERGEAU est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'agence  
postale située Place de la République – 45290 NOGENT SUR VERNISSON, dans les conditions fixées au  
présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la  
réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments  
appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés,  
la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par  
une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système  
de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les  
références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et  
sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 est abrogé.

**Article 10**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme FERGEAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DIFFUSION**

- ◆ Original : dossier
- ◆ Requérant :

- ♦ M. le Maire de NOGENT SUR VERNISSON
- ♦ M. le Général – Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-051

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - LA POSTE à SARAN

**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU  
et BANQUE du CENTRE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13  
et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de  
vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection  
présentée par M. COUTARD, Directeur des ressources et appui aux transformations à la Poste dans l'agence  
postale située 138 rue du Bourg – 45770 SARAN ;

Vu la demande en date du 29 juillet 2019 présentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et  
prévention des incivilités dans l'agence postale située 138 rue du Bourg 45770 - SARAN et ayant fait l'objet  
d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ,  
Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame FERGEAU est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'agence  
postale située 138 rue du Bourg 45770 - SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une  
durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la  
réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments  
appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés,  
la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par  
une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système  
de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les  
références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et  
sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 est abrogé.

**Article 10**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme FERGEAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-056

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - LA POSTE à SEMOY

**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION REGIONALE RESEAU  
et BANQUE du CENTRE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13  
et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de  
vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection  
présentée par M. COUTARD, Directeur des ressources et appui aux transformations à la Poste dans l'agence  
postale située 28 Place François Mitterrand – 45400 SEMOY ;

Vu la demande en date du 7 août 2019 présentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention  
des incivilités dans l'agence postale située 28 Place François Mitterrand – 45400 SEMOY et ayant fait  
l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ,  
Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame FERGEAU est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'agence  
postale située 28 Place François Mitterrand – 45400 SEMOY, dans les conditions fixées au présent arrêté et  
pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 3
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la  
réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments  
appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés,  
la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par  
une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système  
de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les  
références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et  
sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

**Article 10** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme FERGEAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-038

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - LE FOUR A BOIS à  
BEAUGENCY

**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LE FOUR A BOIS

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. COLLAS, gérant, dans l'établissement dénommé « LE FOUR A BOIS » situé 48 avenue de Blois – 45190 BEAUGENCY ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2019 présentée par Monsieur COLLAS gérant dans l'établissement dénommé «LE FOUR A BOIS» situé 48 avenue de Blois 45190 - BEAUGENCY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur COLLAS est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE FOUR A BOIS» situé 48 avenue de Blois 45190 - BEAUGENCY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2 (les autres caméras relèvent du droit du travail)
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 est abrogé.

**Article 10** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. COLLAS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-016

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection COLLEGE DE LA VALLEE  
DE L'OUANNE à CHATEAU RENARD

**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection COLLEGE DE LA VALLEE DE L'OUANNE

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. LABOURE, chef d'établissement, afin de sécuriser l'établissement scolaire dénommé « COLLEGE DE LA VALLEE DE L'OUANNE » situé 376 Route de Melleroy – 45220 CHATEAU RENARD ;

Vu la demande en date du 18 juin 2019 présentée par Monsieur LABOURE Chef d'établissement dans l'établissement dénommé «COLLEGE DE LA VALLEE DE L'OUANNE» situé 376 Route de Melleroy 45220 - CHATEAU RENARD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur LABOURE est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «COLLEGE DE LA VALLEE DE L'OUANNE» situé 376 Route de Melleroy 45220 - CHATEAU RENARD , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :

- caméra(s) extérieure(s) : 5

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - L'arrêté préfectoral du 19 février 2015 est abrogé.

**Article 10** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LABOURE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-073

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE  
CENTRE LOIRE à COURTENAY

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située Place Honoré Combe – 45320 COURTENAY ;

Vu la demande télédéclarée du 9 juillet 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située Place Honoré Combe – 45320 COURTENAY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Service Immobilier Sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située Place Honoré Combe – 45320 COURTENAY est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 6 caméras intérieures
- Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-011

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection LE GALLIA à ST JEAN DE  
BRAYE

**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LE GALLIA

Le Préfet du Loiret  
Officier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. CARINI, gérant, dans l'établissement dénommé « LE GALLIA » situé 55 avenue du Général Leclerc – 45800 ST JEAN DE BRAYE ;

Vu la demande en date du 1 juillet 2019 présentée par la SNC CARINI, représentée par Monsieur CARINI gérant dans l'établissement dénommé «LE GALLIA» situé 55 avenue du Général Leclerc 45800 - ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur CARINI est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE GALLIA» situé 55 avenue du Général Leclerc 45800 - ST JEAN DE BRAYE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 12 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- L'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 est abrogé.

**Article 10**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CARINI et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-18-088

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de  
vidéoprotection commune de MAIRIE DE ST JEAN DE  
LA RUELLE



**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 autorisant la modification du système de vidéoprotection de commune de ST JEAN DE LA RUELE, présentée par M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELE :

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection en date du 3 septembre 2019 présentée par M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur le Maire de ST JEAN DE LA RUELE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, destiné à sécuriser plusieurs sites de la commune à l'intérieur des périmètres suivants :

- Périmètre n°1 – Hôtel de ville – Bibliothèque Anna Marly – Salle polyvalente – Centre aquatique délimité par :

- Rue de Bagneaux, rue du Onze Octobre, rue Charles Beauhaire, Impasse du cèdre, Chemin de Fromentin, rue du Vieux Bourg, rue Abbé de l'Epée, le Cimetière communal situé rue Abbé de l'Epée – 45140 ST JEAN DE LA RUELE

- Périmètre n°2 – Centre commercial du Petit Chasseur – Centre commercial des Dix Arpents – Secteur du Clos Neuf – Secteur du Clos de l’Espère délimité par :

- Rue Charles Beauhaire, venelle Gambetta, rue Brise Pain, rue du Clos du Renard, rue Henri Pavard, rue de la Grande Pièce, rue Paul Doumer et rue du Pont de Tours – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE

- Périmètre n°3 – Caméra nomade en fonction des besoins délimité par :

- Chemin de Chaingy, rue du Clos du Reanrd, rue Gambetta, rue Brise Pain, venelle des Vignes, rue de la Madeleine, rue Mothiron, avenue Georges Clémenceau, Chemin du Halage, rue de la Roche, rue de Marmogne et rue de la Mouchetière – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE

- Périmètre n°4 - Caméra nomade en fonction des besoins délimité par :

- Rue de la Batardière, rue Clément Ader, rue Paul Doumer, rue du Pressoir Brûlé, rue du Pont de Tours, rue Charles Beauhaire, rue de la Vaudière, rue Louis Sanson, rue Maurice Guignard et rue de la Mouchetière – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE

- Périmètre n°5 – Centre commercial des Chaises – Sur l’Espace public aux abords des logements collectifs du bailleur « Vallogis » sur le secteur des Chaises – Abords de l’école primaire Jean Moulin délimité par :

- Rue d’Alleville, rue de la Grade, rue des Aydes Prolongée, rue des Closiers, rue Croix Baudu, rue des Chaises, rue du Onze Octobre, rue Maurice Millet, rues de la Basse et Haute Jarretière, rue du Clos du Moine, rue Damas Blanc, rue Lucien Bois et rue Charles Beauhaire – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE

- Périmètre n°6 – Pôle commercial – Chemin de Chaingy délimité par :

- Avenue Pierre Mendès France, Chemin de Chaingy et rue Henri Pavard – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE

conformément au dossier présenté , selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l’établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Monsieur le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7-** L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 est abrogé.

**Article 8-** Le Directeur de Cabinet Préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de ST JEAN DE LA RUEILLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Loiret

45-2019-09-23-001

Arrêté de création dans le département du Loiret du  
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) IMANIS

*Arrêté de création dans le département du Loiret du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)  
IMANIS*

PREFECTURE DU LOIRET  
DIRECTION DES MIGRATIONS ET  
DE L'INTEGRATION  
MISSION HEBERGEMENT INTEGRATION

**ARRETE**

**portant création d'un centre d'accueil provisoire d'hébergement (CPH)  
dans le département du Loiret  
géré par l'association IMANIS**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,  
Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III et ses articles L.311, L 312, L 313, L 314, les articles R 313.1 à R 319.9, les articles D 313.11 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131,

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article 1 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire N°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'information n° NOR INTV1900071J du Ministère de l'Intérieur en date du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale,

VU l'appel à projets du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour la création de places en centre provisoire d'hébergement dans le département du Loiret, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 portant avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets pour la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile sur le département du Loiret, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret,

VU la décision favorable délivrée le 11 juillet 2019 par le ministère de l'Intérieur - Direction générale des étrangers en France - Direction de l'Asile - Département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés,

VU la demande présentée par l'association IMANIS – 21 Avenue de Verdun 45200 MONTARGIS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2019**, sur le territoire des communes d'Orléans (45000), Gien (45500) et Pithiviers (45300) dans le département du Loiret, un centre provisoire d'hébergement géré par l'association IMANIS dont le siège social est situé au 21 Avenue de Verdun 45200 MONTARGIS,

**Article 2** : La capacité d'accueil de l'établissement s'élève à **20 places**,

**Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que sous réserve du résultat positif de la visite de conformité par l'autorité administrative compétente, visite dont le CPH IMANIS du Loiret fera l'objet ultérieurement et qui devra répondre aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement,

**Article 4 :** Les caractéristiques de l'établissement répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro SIRET de l'entité juridique de rattachement : 398 654 178 00035  
Numéro FINESS de l'association : 450010798

**Article 5 :** L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une période de quinze ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement,

La présente autorisation de fonctionnement est réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification,

**Article 6 :** Un arrêté préfectoral de tarification fixe annuellement la dotation globale de financement (DGF) allouée à la structure,

**Article 7 :** Les règles de fonctionnement du CPH IMANIS du Loiret seront définies ultérieurement par une convention conclue entre l'association gestionnaire et le préfet du Loiret,

➔ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX – Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30

① Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.81.42.72 – Site Internet : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 23 septembre 2019  
Le Préfet du Loiret  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé :  
Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.